Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 74 (1966)
Heft: 4

Artikel: La vie académique des étudiants lausannois au XVIIIe siècle
Autor: Saugy, Catherine
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-56326

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 17.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La vie académique des étudiants lausannois au XVIIIe siècle

Après la médiocrité qui caractérise le XVIIe siècle, le XVIIIe siècle apporte un esprit nouveau à l'Académie. Le Siècle des Lumières influence Lausanne où les beaux esprits abondent. Les professeurs de l'Académie entrent en contact avec eux et établissent des relations suivies avec des personnalités marquantes du monde des lettres et des sciences. Leur renommée passe les frontières et attire de jeunes étrangers à Lausanne.

Mais ce renouveau n'empêche pas les conflits internes, les dissensions théologiques avec Berne, dont l'« affaire du Consensus » est la plus grave illustration.

Le XVIIIe siècle nous permet aussi de mieux connaître les étudiants. Bien que leur vie privée demeure fort difficile à pénétrer, nous pouvons, grâce aux documents qui nous sont parvenus, découvrir ce qu'était leur vie académique. A travers les *Acta* du sénat, procès-verbaux des séances de leurs responsables, nous pouvons suivre leur vie quotidienne, le déroulement de leurs études, leurs préoccupations ou même leurs conflits avec l'Académie. Toutefois l'évolution de leur esprit nous échappe, car les idées et les remarques personnelles sont absentes de ces procès-verbaux.

Pour le XVIIIe siècle, les *Acta* du sénat des étudiants se trouvent contenus dans quatre volumes conservés aux Archives cantonales vaudoises [1]. Ils ne débutent que le 6 mars 1720 par un renouvellement du sénat particulier. En effet, le volume contenant les procès-verbaux des vingt premières années du XVIIIe siècle a été brûlé — on ignore pour quel motif — par l'étudiant Champrenaud lorsqu'il était proconsul [2]. Ces quatre volumes prennent, dans leur ensemble, l'allure de gros livres de comptes [3].

---

[1] Sous les cotes Bdd 230, 231, 232 et 233.

[2] Ainsi qu'en témoigne le rapport de la séance du 10 mars 1723, Bdd 230, p. 18.

[3] Le quatrième volume, Bdd 233, couvre les années 1786 à 1818 ; 140 pages seulement se rapportent au XVIIIe siècle.

Plus qu'à rapporter les délibérations du corps exécutif des étudiants, ils servent à tenir le compte des amendes et contributions payées par les étudiants au sénat particulier. Les procès-verbaux sont en majeure partie rédigés en latin, langue officielle de l'Académie jusqu'au début du XIXe siècle. Ce latin est d'une manière générale assez correct et littéraire ; néanmoins, les étudiants ont recours souvent, par souci de variété, à des mots peu usités dans le latin classique ou à des tournures imagées destinées à traduire des noms d'objets inconnus à l'époque romaine, tels *fistulae ignariae* pour fusils [1] ou *horologium portativum* pour montre [2].

C'est dans le troisième volume, Bdd 232, en date du 31 mai 1769, que l'on trouve le premier rapport en français. Il s'agit de la reddition des comptes effectuée au moment des élections. Avant cette date, on ne trouve que de rares expressions françaises destinées à éclairer le sens d'une tournure latine trop obscure. Dès lors, l'emploi du français devient de plus en plus fréquent, d'abord dans les comptes qui, dès le 5 juin 1771 [3], sont tous écrits en français. Puis c'est à l'occasion de délibérations et décrets exceptionnels [4] que les secrétaires abandonnent le latin. On sent de plus en plus que l'usage du latin est une obligation qui pèse aux étudiants et qu'ils le jugent désuet. Il faut pourtant attendre la fin de l'année 1788 pour trouver la décision de renoncer définitivement à l'usage du latin dans la rédaction des *Acta* du sénat : « Sous le consulat de Monsieur Du Puget, par un arrêt du sénat, il a été décidé que les Acta de ce corps se feraient en français [5]. »

Enfin, nouveau signe des temps, l'appellation de « Monsieur » donnée aux étudiants dans les *Acta* cède le pas à celle de « citoyen » au moment de la Révolution vaudoise en 1798.

Près de mille quatre cents pages de procès-verbaux couvrant quatre-vingts ans pendant lesquels nous pouvons suivre, séance après séance, les délibérations du sénat des étudiants : la matière est abondante. C'est elle qui va nous permettre de pénétrer dans

---

[1] Bdd 231, p. 132, 15 juillet 1744.
[2] *Ibid.*, p. 204, 14 décembre 1751.
[3] Bdd 232, p. 37.
[4] *Ibid.*, p. 54, le 30 juin 1772 pour la première fois.
[5] Bdd 233, p. 34, la date n'est pas précisée.

le monde des étudiants lausannois au XVIIIe siècle et de mettre en lumière leur organisation, leurs études, leurs devoirs et leurs privilèges, leurs conflits et leurs luttes, ce qui, en un mot, représente leur vie académique.

Le corps des étudiants

Organisation du sénat ; son fonctionnement

LL. EE., nos souverains seigneurs, dans le dessein de faire observer un bon ordre parmi les étudiants de leur Académie de Lausanne, ont trouvé à propos d'établir parmi eux un corps qui porte le nom de sénat, auquel ils ont remis le pouvoir et le soin d'y faire régner cet ordre [1].

C'est en ces termes qu'au XVIIIe siècle les étudiants définissent leur corps.

Les documents nous manquent pour retracer précisément la création et les débuts du sénat des étudiants. Selon Henri Vuilleumier [2], c'est à la suite d'une enquête ouverte en 1615 que LL. EE. décidèrent d'instaurer un corps organisé des étudiants, capable de remédier à un relâchement des mœurs qui les inquiétait. En effet, les bâtiments académiques avaient été inaugurés en 1587 et, dans leur prolongement, s'édifiaient l'auditoire de Théologie (achevé en 1628) et celui de Philosophie (achevé en 1657). Ces constructions provoquèrent une diminution notable des logements de la Cité et en particulier la suppression de deux internats situés dans des locaux démolis ou désaffectés. Aussi les étudiants se mirent-ils à prendre pension non plus seulement chez les professeurs et pasteurs de la Cité, mais chez les bourgeois de la ville basse. Dispersés loin de la Cité, ils échappaient à la surveillance étroite de leurs maîtres. Leur mode de vie ne tarda pas à s'en ressentir, d'autant plus que les mœurs violentes et relâchées propres aux universités allemandes commençaient

---

[1] ACV, Bdd 221, deuxième page de garde.

[2] Henri Vuilleumier, *La vie sociale des étudiants lausannois du XVIe au XIXe siècle*, in *RHV* 1927, p. 113.

à gagner l'Académie. Inquiets de la décadence aussi bien des études que de la discipline, LL. EE. ouvrirent une enquête en 1615 et les plaintes du Conseil de Ville les engagèrent à prendre de sérieuses mesures pour ramener les étudiants à une conduite plus digne de leur état.

Les autorités se souciaient non seulement de la discipline des étudiants lausannois, mais aussi de celle des étudiants de l'Académie de Berne. Une loi scolaire de 1616 prévoit dans chaque académie l'organisation d'un sénat des étudiants qui se réunira régulièrement pour élire les membres d'un sénat particulier chargé de faire respecter les lois académiques et régner la discipline. Les étudiants bernois admettent facilement ce nouveau régime, mais ceux de Lausanne ont beaucoup de peine à l'accepter. Il doit pourtant avoir été fondé, puisque le recteur Géo Müller, en 1645, décide de remettre en vigueur le sénat des étudiants tombé en désuétude [1].

Il reçoit ses statuts en 1648 ; dès lors, le sénat devient un corps solidement organisé et même assez puissant pour ne pas craindre d'entrer en conflit avec l'Académie lorsque les intérêts des étudiants l'exigent. On en trouve quelques cas au XVIIIe siècle, sur lesquels nous reviendrons plus loin. Le fait même que ce corps ait subsisté jusqu'en 1876 prouve bien l'importance qu'il a acquise rapidement tant aux yeux de l'Académie qu'à ceux des étudiants.

Ainsi que nous l'avons mentionné, l'ensemble des étudiants forme le sénat général. Selon les statuts de 1648, il tient séance chaque mois pour discuter les problèmes des étudiants. Faute de matière probablement, cette assemblée n'a lieu ensuite que tous les trois mois, en présence du recteur et dans le seul but d'élire le sénat particulier. C'est ce système qui est en vigueur en 1720, au moment où les *Acta* du sénat nous permettent de suivre le déroulement de ses séances. Il ne subsiste pas longtemps d'ailleurs : du 29 septembre 1723 au 17 mai 1724, le même sénat particulier reste en fonctions, soit pendant près de huit mois. Dès lors, les élections ont lieu à chaque semestre, entre octobre et décembre, voire janvier [2], pour le semestre d'hiver,

---

[1] Bdd 51[1], p. 31, *Acta Academica*, 11 février 1645 : *Ea ipsa occasione primo mentionem injecit senatus inferioris studiosorum qui collapsus iterum instaurari deberet.*

[2] Par exemple le 31 janvier 1725, Bdd 230, p. 50.

entre avril et juin pour le semestre d'été. En 1745, une nouvelle disposition est prise : les élections générales n'ont plus lieu désormais qu'une fois par année, en principe le mercredi ou samedi qui suit les censures de mai [1]. Cependant, des élections partielles sont faites le mercredi ou samedi après les censures de novembre, en sénat particulier, pour procéder au renouvellement des emplois de censeurs [2]. En 1785, on constate que les élections sont reportées de juin au 3 décembre, sans que la raison de ce changement soit donnée. En 1787, les curateurs de l'Académie modifient la Constitution (nous reviendrons sur cet événement) sans que la date des élections soit déplacée. Le 25 novembre 1790 cependant, le sénat général décide de replacer des élections en mai, afin que les candidats (théologiens de première volée) puissent aussi prétendre aux charges publiques. En 1791, le renouvellement des emplois a effectivement lieu le 27 mai, mais dès 1792 on le retrouve chaque année en automne et ceci jusqu'à la fin du siècle.

Mais, avec les années, le rôle du sénat général acquiert de l'importance et le sénat particulier est tenu de lui rendre des comptes. Chaque fois que la situation l'exige, le consul convoque l'assemblée générale des étudiants et la consulte sur la décision à prendre ou l'attitude à adopter. C'est alors le sénat général qui remet les pleins pouvoirs à une commission formée de membres du sénat particulier pour régler l'affaire à la satisfaction de tous. On trouve le sénat général réuni pour des affaires très diverses : envoi d'une supplique à l'Académie, au bailli ou aux curateurs, lecture de la réponse, discussion d'une nouvelle disposition de l'Académie touchant les étudiants, renouvellement de l'abbaye, cas graves d'indiscipline réclamant l'exclusion du coupable du Corps des Etudiants, etc. Nous examinerons d'ailleurs plus loin quelques-unes de ces affaires importantes.

L'activité du sénat particulier est beaucoup plus régulière. Il représente en quelque sorte l'organe judiciaire et exécutif à la fois du Corps des Etudiants. Sa tâche première est de veiller au respect des lois académiques et au maintien de la discipline.

---

[1] Ratifiée dans les *Loix et règlements du Sénat des étudiants du 15 mars 1746*, Bdd 221, p. 42-43.

[2] Bdd 221, p. 43.

Dans ce but il se réunit en principe tous les quinze jours, sans avertissement [1]. En fait, c'est loin d'être une règle suivie. A quelque page que l'on ouvre les *Acta*, on constate que les séances ont lieu très irrégulièrement : parfois les nombreux cas d'indiscipline ou les affaires des étudiants exigent une séance par semaine, voire plus, parfois, au contraire, on ne trouve aucun procès-verbal pendant deux, quatre ou six mois. Nous nous garderons toutefois de prétendre qu'il n'y ait eu pendant ces périodes aucune séance du sénat particulier car il pourrait s'agir de négligences de la part du secrétaire.

Quant au lieu et à l'heure des séances du sénat, nous n'avons pas pu les découvrir. Un titre nous indique qu'elles avaient lieu à une heure fixe et dans un local déterminé, probablement un auditoire :

« Anno 1781. Acta senatus privati habiti praeside Fratre Miéville Consule Kalendis ipsis Julii mensis hora locoque solito [2]. »

En outre, la même année ont lieu deux séances extraordinaires du sénat particulier dont on nous dit qu'elles se passent l'une dans la bibliothèque du consul Miéville, l'autre au domicile de ce dernier [3].

Le fait qu'on nous signale l'endroit où se tiennent ces deux séances prouve bien qu'habituellement elles avaient toujours lieu dans la même salle.

L'admission au sénat

Chaque étudiant est tenu de demander son admission au sénat des étudiants, sitôt son immatriculation faite auprès du recteur. Les nouveaux étudiants se divisent en deux catégories : 1) Les jeunes gens qui, suivant la filière normale, ont terminé les classes du collège et sont admis dans l'auditoire d'Eloquence.

---

[1] Bdd 221, p. 24.

[2] Bdd 232, p. 266.

[3] *Ibid.*, p. 268 : *Acta senatus privati extraordinarii habiti in musaeo venerandi Consulis Miéville die dominica quarta Nonas Septembres*, et *ibid.*, p. 274 : *Acta senatus privati extra ordinem apud Fr. Consulem Miéville 1um, convocati 24a die Xbris.*

La plupart des nouveaux étudiants appartiennent à ce groupe. Ils entrent au sénat au moment des promotions, c'est-à-dire après les censures de mai (qui marquent la fin de l'année académique) ou après celles de novembre. Les lois de 1746 prévoient qu'une séance extraordinaire du sénat particulier aura lieu à l'occasion de leur accueil et que l'orateur y lira les « lois de conduite » [1]. En fait, les *Acta* n'en parlent jamais et le secrétaire se contente de noter les noms des nouveaux admis et le compte des contributions qu'ils ont payées. D'ailleurs les étudiants ne se font pas tous inscrire lors de la même séance. 2) Les étudiants venus de l'extérieur qui sont admis à l'Académie après avoir subi des examens. Ceux-ci entrent dans l'auditoire requis par leurs connaissances. Ils se font inscrire au sénat presque à n'importe quelle époque de l'année.

Pour être admis à inscrire son nom dans l'*Album Studiosorum* [2], il faut payer une finance de 3 livres. On prélève sur cette somme 1 livre destinée au bedeau, le reste servant à alimenter les ressources de la bibliothèque. Mais le 20 mai 1756, nous trouvons la mention d'une autre catégorie d'étudiants qui groupe les « Egreges » [3]. C'est l'appellation donnée par les *Acta* aux étudiants qui suivent uniquement les cours d'Eloquence en vue de devenir notaires [4].

Ils paient 3 livres de finance d'admission, qui sont intégralement versées dans la caisse des étudiants. Ce statut particulier ne dure pas. Dès le 5 juillet 1766, tous les étudiants sont soumis au même tarif de 3 livres et le bedeau reçoit 1 livre par étudiant quel qu'il soit [5].

Seuls les étudiants des Vallées vaudoises du Piémont font exception, car ils sont d'office exemptés de la finance d'admission au sénat.

---

[1] Bdd 221, p. 24 et 32.

[2] *Album Studiosorum Academiae Lausannensis 1721-1858*, Bdd 229.

[3] Bdd 231, p. 381 : *Senatus decrevit non in posterum Bedello solutum iri libram unam pro studiosis Eloquentiae qui ad notarii conditionem aspirant.*

[4] On n'en parle d'ailleurs que dans les années 1756-1766, lorsqu'on discute de leur statut.

[5] Bdd 231, p. 525 : *Decretum est Bedellum pro unoquoque indiscriminatim studioso in auditorium Eloquentiae promoto unam libram accepturum.*

Les charges qui composent le sénat particulier ; devoirs et privilèges qui s'y rattachent

Le sénat particulier compte dix-sept membres dont les charges se répartissent en trois classes. Ces fonctions sont les suivantes: consul, proconsul, questeur, orateur, secrétaire, bibliothécaire, préteur, quatre censeurs et six assesseurs [1].

Première classe

Le *consul* [2] est le président du Corps des Etudiants. Il est chargé de convoquer le sénat général pour le renouvellement des emplois, le sénat particulier pour sa première séance au retour des vacances et en séance extraordinaire, au lendemain des Promotions, pour accueillir dans le Corps des Etudiants les élèves de 1re du Collège promus en Eloquence et nouvellement immatriculés. Par l'intermédiaire du bedeau, il fait avertir les étudiants cités qui doivent comparaître devant le sénat particulier, il veille sur les comptes du questeur, sur les contributions perçues par les censeurs, contrôle les registres du bibliothécaire et du préteur, ordonne au secrétaire de lire son procès-verbal à la fin de chaque séance. Pour être en mesure de faire appliquer les lois, il doit être en possession, à chaque séance du sénat, du livre des lois. Il possède également un livre des citations où il note les noms de tous les étudiants cités ainsi que les sommes d'argent qu'ils ont versées [3]. Il n'a aucun pouvoir pour dispenser qui que ce soit de l'observation des lois : « ... et en particulier de celles qui obligent d'assister en sénat et d'y paraître en manteau [4]. » Enfin : « Il ne pourra point être confirmé dans son emploi ni y prétendre de nouveau [5]. »

Tels sont les devoirs du consul. Représentant suprême des étudiants, il est plus que tout autre tenu d'observer attentive-

---

[1] Bdd 221, p. 42.
[2] *Ibid.*, p. 23 s.
[3] Nous en possédons un exemplaire pour les années 1816-1825 conservé aux ACV sous la cote Bdd 245.
[4] Bdd 221, p. 27.
[5] *Ibid.*, p. 27.

ment les lois académiques, de veiller tant à sa tenue vestimentaire qu'à sa conduite. Ainsi : « Il ne pourra être porteur de qui que ce soit dans les ensevelissements pendant son consulat, s'il y contrevient, il payera 20 batz d'amende [1]. »

Il jouit pourtant, comme tous les membres du sénat particulier, de certains privilèges qui, il est vrai, touchent plus l'exercice de ses fonctions que sa vie personnelle :

1. Il a le droit de nommer pour les commissions et députations ceux d'entre les sénateurs qu'il juge à propos.
2. Si quelqu'un pendant l'assemblée du sénat général ou particulier vient à faire du tumulte ou quelque chose d'indécent après ou malgré l'avertissement et l'exhortation du consul, le consul pourra sans autre formalité lui imposer une mulcte ou même si cela ne suffit pas, le priver de son suffrage.
3. Il peut faire le plus dans tous les cas où les voix se trouvent égales comme aussi donner son suffrage le premier pour la nomination et l'élection des emplois.
4. Il peut convoquer à l'extraordinaire les sénats publics ou particuliers suivant sa prudence ou que les affaires le demandent.
5. Il peut prendre trois livres à chaque fois que la bibliothèque s'ouvrira.
6. Il a ses places marquées dans les temples [2].

Le consul joue effectivement un rôle important. C'est lui qui a, si l'on peut dire, la fonction la plus « publique » : il sert fréquemment de trait d'union entre les étudiants et l'Académie ou le bailli lorsqu'une commission ordinaire semble ne pas être assez persuasive. Son ascendant sur les étudiants est grand, non seulement par les sanctions qu'il peut exercer contre eux, mais par la dignité que comporte sa fonction. Aussi choisit-on un étudiant doté d'une personnalité marquée mais aussi de diplomatie, probablement assez populaire parmi les étudiants et bien vu de l'Académie. Il ne peut d'ailleurs être choisi que parmi les étudiants en Théologie de première volée.

---

[1] Bdd 221, p. 27.
[2] *Ibid.*, p. 28-29.

Le consulat doit être une charge absorbante si l'on en croit les démissions assez fréquentes en cours d'année [1].

Le *proconsul* [2]. Il ne s'agit pas d'une fonction élective : au renouvellement des charges, le consul sortant devient proconsul. C'est une charge essentiellement honorifique offerte, semble-t-il, en considération de l'expérience acquise au cours du consulat. Il arrive cependant que le proconsul prenne position contre une décision du consul qu'il juge contraire aux lois. C'est le cas dans la séance du 10 décembre 1747 où le proconsul Curtat s'oppose à la nomination des assesseurs faite par le consul, la jugeant contraire aux lois [3].

Le proconsul est libre d'assister ou non aux séances du sénat particulier à moins qu'il y soit expressément convoqué par le consul. Dans ce cas, son absence lui vaudrait une amende de 3 batz. Son rôle essentiel est de remplacer le consul lorsque celui-ci est absent bien que cette fonction puisse être aussi remplie par le questeur ou l'orateur. Comme le consul, le proconsul a le droit d'emprunter trois livres de la bibliothèque à la fois.

Le *questeur* [4] porte une lourde responsabilité, puisqu'il tient la caisse des étudiants. Aussi doit-il, à son entrée en charge,

---

[1] En voici quelques exemples :

En 1747, Ruchonnet, élu consul le 13 avril, démissionne le 27 septembre : *Concessa fuit demissio fratri Ruchonnet consuli ob validas rationes nobis allatas* (Bdd 231, p. 164).

Nicolet, élu consul le 4 juin 1748, démissionne le 18 décembre :

Frater Nicolet consul munus suum deponere cupiens id petit a senatu quod ipsi concessum fuit non dicam lubenter (Bdd 231, p. 179).

Elu le 26 mai 1752, le consul Richard démissionne le 30 octobre :

Idem rogavit senatum ut ipsum a dignitate consulari qua ornabatur exerceret tum propter negotia quibus vacare tenetur tum propter infirmam quae gaudet valetudinem. Hoc ipsi aegre quidem fuit concessum et frater proconsul ei nomine senatus testatus est eam qua illum prosequimur dilectionem eamque qua erga illum movemur gratitudinem (Bdd 231, p. 215).

En 1757, le consul Dind, élu le 6 juin, démissionne le 24 novembre. Sa démission est refusée :

Frater Dind Consul petit ut munus suum consulare abdicare posset quod ei ob pessimum exemplum negatum fuit (Bdd 231, p. 405).

[2] Bdd 221, p. 29-30.

[3] Bdd 231, p. 156 : *Frater Curtat proconsul sese opposuit contra nominationem assessorum a fratre Consule factam allegans illam non secundum ordinem studiosorum factam fuisse et de hoc provocavit ad Magnificum Rectorem adeoque apud eum ibunt contra fratrem Curtat nomine senatus fratres Bridel et Dapples.*

[4] Bdd 221, p. 31-33.

donner deux cautions. A chaque séance du sénat, il encaisse amendes et contributions ; il gère ce pécule, pourvoit aux dépenses ordinaires et extraordinaires. Au moment du renouvellement des emplois, il fait contrôler ses comptes par des vérificateurs (le recteur et le consul entre autres) et les rend en présence du sénat. A la première séance tenue par le nouveau sénat, il remet la caisse à son successeur, en présence de tous. Il est arrivé à plusieurs reprises que le questeur néglige de rendre l'argent en sa possession au moment requis. Une amende est alors prévue : 10 batz par semaine de retard.

Les questeurs sont en général soucieux de l'état de leurs finances. On ne signale qu'une fois une erreur de comptes à la fin d'une questure. A la séance du sénat général du 15 décembre 1787, on trouve la remarque :

> M. le Consul Du Puget a demandé raison à M. Bourgeois, questeur sous le consulat de M. Dapples, d'une erreur qui se trouve dans les comptes. Vid. fol. 3, 5, 6. M. le Consul Du Puget déclare que l'on examinerait la chose à loisir [1].

Les comptes ont été revus, ainsi qu'en témoigne une note ajoutée au bas de la page 5 mentionnée plus haut :

> Comme on a cru en Xbre 1787 qu'il y avait un déficient de 2 livres et 1 sol dans les comptes de 1786 et qu'on ignorait où avaient passé les 12 sols provenant des contributions des bancs, on a découvert que cet argent avait été employé pour deux voyages à Morges et pour le transport d'un mémoire lors de la difficulté des pains. Ainsi on le note ici pour servir de règle à l'avenir [2].

L'*orateur* [3] est l'ambassadeur des étudiants, leur porte-parole. Souvent chargé d'une mission par le consul, il va, au nom du sénat, présenter une requête ou une réclamation à l'Académie, au bailli, voire au Conseil de Ville. De même, à chaque nouvelle année, accompagné de deux ou trois membres du sénat particulier, il va offrir les vœux des étudiants au bailli et au recteur de l'Académie. Sa fonction s'exerce également au sein même du Corps des Etudiants, où il peut jouer un rôle d'avocat. Quand un

---

[1] Bdd 233, p. 22.
[2] *Ibid.*, p. 5.
[3] Bdd 221, p. 31-33.

étudiant condamné par le sénat en appelle au recteur, l'orateur est chargé d'office d'aller plaider en faveur de cet étudiant. A la présentation du sénat, il accueille le nouveau consul au nom des étudiants. Comme le consul, il est en possession d'un livre des lois qu'il est tenu d'avoir à chaque séance. Aux élections, il est chargé de lire les statuts qui concernent la procédure à suivre. Enfin, pour bien marquer qu'on le considère comme le gardien des lois, on lui accorde une sorte de droit de veto :

> Quand il arriverait dans le sénat soit général soit particulier que l'on procéderait d'une manière contraire à quelqu'une de ces lois, l'orateur peut arrêter par son opposition les délibérations ; et si, cependant, le sénat persistait dans ses délibérations, l'orateur pourra en appeler à Monsieur le Recteur [1].

L'orateur partage donc avec le consul le souci du respect des lois tout au moins en ce qui concerne la procédure utilisée au sénat. C'est pourquoi on voit parfois l'orateur entrer en conflit avec le consul à ce propos. Par exemple, au sénat du 6 avril 1768, le consul explique qu'il a porté le cercueil de l'épouse d'un professeur à la demande de celui-ci et avec l'autorisation du recteur. Comme il a tout de même contrevenu aux lois, il a spontanément payé son amende [2]. L'orateur ne s'estime toutefois pas satisfait. Il prie le consul de se retirer et explique son point de vue au sénat qui donne un sérieux avertissement au consul [3].

Le 5 juillet 1766, à deux reprises, l'orateur exige que des modifications prévues par le sénat particulier soient soumises à l'approbation du sénat général [4].

---

[1] Bdd 221, p. 33.

[2] 20 batz.

[3] Bdd 231, p. 557 : *Frater Consul exposuit se portasse mortuam ex nominatione celeberrimi Professoris et approbatione Magnifici Rectoris ; cum igitur legi obvius fuisset, obtulit et solvit sponte mulctam lege impositam. Qua in nomine studiosorum non contentus Frater Orator ut consulem recederet rogavit ; quo facto Orator exposuit legi et honori quod conceditur occurrisse de qua re senatus frequens censuit praeter mulctam legis propter obsequium ejus voluntati Professorum in violatione legis ut modo dignitati Consuli congruo representaretur quod in posterum majorem sibi attentionem daret ut et legum observationi.*

[4] *Contributio ob catecheses jam antea neglecta abrogata est. Sed Frater Orator ad publicum appellavit senatum* (Bdd 231, p. 525).

Rogavit Frater Orator, recusante solo Fr. Consule, ut ad senatum publicum referretur num senatui privato jus competat consulem reficiendi si ante renovationem solitam vacatio fiat nec ne? (Ibidem.)

Le *bibliothécaire* [1] doit, comme le questeur, donner deux garants. Cette condition prouve à quel point la bibliothèque était précieuse aux yeux des étudiants. Nous n'entrerons pas dans le détail du fonctionnement de la bibliothèque, sujet déjà traité d'une manière approfondie par Madame Betty Lugrin [2]. Notons simplement que le bibliothécaire est responsable de tous les livres de la bibliothèque inscrits dans le catalogue. Un jour par semaine, il doit ouvrir la salle (une heure en été, une demi-heure en hiver) et procéder au service du prêt, sous peine d'une amende de 5 batz. Au cas où il ne peut assurer lui-même le service du prêt, il doit veiller à ce que quelqu'un le remplace. Chaque étudiant ne peut emprunter qu'un livre à la fois. Le bibliothécaire possède un registre où il consigne tous les emprunts et toutes les fautes. Il est tenu de le produire à chaque sénat particulier et de signaler les contrevenants au règlement de la bibliothèque.

Peu avant les élections, le consul nomme une commission chargée de visiter la bibliothèque et d'en rendre compte à la séance du sénat général. Aussi le bibliothécaire doit-il ordonner par voie d'affiche que tous les livres empruntés soient rapportés pour cette visite. Les ouvrages manquants sont portés à sa charge. A l'occasion des élections, on dresse également une liste de toutes les acquisitions faites dans l'année. Comme le consul, le bibliothécaire ne peut être réélu mais a le droit d'emporter trois livres à la fois, pourvu qu'il les inscrive dans le registre du prêt. Le règlement de 1746 lui accorde un autre privilège : « Il ne sera pas obligé d'ouvrir la bibliothèque pendant les congés [3]. »

Ce privilège ne subsiste pas toujours. Les exigences des étudiants augmentent. Le 26 juillet 1789, le sénat prend de nouvelles dispositions : « On a ordonné que la bibliothèque sera ouverte pendant le congé chaque quinzaine dès cette date [4]. »

---

[1] Bdd 221, p. 33-36.

[2] BETTY LUGRIN, *La bibliothèque de Messieurs les Etudians de l'Académie de Lausanne*. Lausanne, F. Rouge, 1943.

[3] Bdd 221, p. 36.

[4] Bdd 233, p. 44.

En 1784, on avait déjà pris des mesures pour élargir le service du prêt [1].

Cela entraîne un excès de travail pour le bibliothécaire. Aussi, le 6 janvier 1785, décide-t-on que chaque assesseur, à tour de rôle, aidera le bibliothécaire à distribuer les livres [2].

Le *secrétaire* [3] a une fonction des plus simples, qui exige cependant une grande attention. Il est responsable de la rédaction des *Acta*, de l'inscription de toutes les sommes d'argent encaissées pendant la séance ; il doit en effectuer le total et lire le procès-verbal avant la levée de la séance. Il doit encore prendre note des absents au sénat et garder la liste des citations, remise par le consul, aussi longtemps qu'il le faut. Enfin, il doit rendre compte des sujets traités en commissions, ainsi que des lettres et requêtes reçues ou envoyées par les étudiants.

Deuxième classe

Les *censeurs* [4] sont au nombre de quatre : un pour la Théologie, un pour la première volée de Philosophie, un pour la deuxième volée et un pour l'Eloquence. Leur rôle est ingrat : ils encaissent et remettent au questeur les contributions dues par les étudiants ; ils en tiennent eux-mêmes compte dans leur propre registre, pourvoient au maintien de la discipline dans leur auditoire ou volée et notent les absences, particulièrement aux cours de grec et de catéchèse que les étudiants d'Eloquence manquent volontiers. Ils doivent ensuite signaler tous les contrevenants au consul qui les cite à comparaître devant le sénat particulier. Ils veillent en outre à ce que les étudiants suspendus ne soient pas interrogés pendant les leçons. Pour s'acquitter de ces tâches, ils possèdent chacun un exemplaire des lois. Le seul soutien de leur autorité est leur droit de citer en sénat les étudiants qui refusent de payer leur contribution, sans la leur

---

[1] Bdd 232, p. 333 : *Frater Secretan consul proposuit ut duos libros ex bibliotheca quisque studiosus accipere posset ; haec sententia lubenter a studiosis accepta fuit. Ex decreto senatus publici consul quatuor libros accipere poterit, bibliothecarius, quaestor, actuarius ac alii senatores tres tantum libros accipient.*

[2] Bdd 232, p. 347 : *Senatus decrevit ut assessores unusquisque sua vice per mensem bibliothecarium adjuvarent in distribuendis libris siquidem sic majore vigilantia minora damna libri patientur.*

[3] Bdd 221, p. 38 s.

[4] *Ibid.*, p. 39 s.

demander une deuxième fois. Cette contribution ne peut plus alors être payée qu'en sénat. Enfin, les censeurs d'Eloquence ont le droit de vote en sénat général pendant et après leur censure, contrairement aux autres étudiants de cet auditoire, qui n'ont que le droit d'assister aux séances du sénat général.

Troisième classe

Le *préteur* [1] est chargé de répartir les lectures publiques que les étudiants en théologie font dans les temples de la ville avant la prédication. Chaque semaine, il fait parvenir leur « billet de lecture » aux étudiants désignés pour les différents services des temples de la Cité, Saint-François et Saint-Laurent. Il doit veiller également à ce que les lectures se fassent pendant les vacances. Aux lectures ordinaires s'ajoute le service que les étudiants doivent accomplir les jours de fêtes et de communion. Une lecture non faite par la faute du préteur entraîne pour lui une amende de 10 batz. C'est le préteur aussi qui remet aux proposants la thèse qu'ils auront à soutenir ou à réfuter. Il paie une amende de 5 batz en cas d'absence due à sa négligence. Il ne reste en fonctions que trois mois et commence sa tâche aux censures de mai, août, novembre ou février.

Les *assesseurs*, au nombre de six, sont choisis dans l'auditoire de théologie. Ils n'ont pas de tâche définie et sont là pour seconder les autres membres du sénat. Ils sont en charge pendant six mois.

Les membres du Sénat particulier ont des devoirs et privilèges communs à tous [2]. Ils sont notamment tenus (hormis le proconsul) d'assister à toutes les séances du sénat, sous peine d'une amende de six kreutzer. Trois absences consécutives et non motivées entraînent l'exclusion du sénat particulier, plus une amende si le coupable réside en ville [3]. Les membres du sénat n'ont pas le droit de parler ni de quitter l'assemblée sans l'autorisation du consul. Ils ne doivent rien dévoiler des délibérations et votes du sénat. Une telle faute peut entraîner une

---

[1] Bdd 221, p. 36 s.
[2] *Ibid.*, p. 17 s.
[3] Cette loi est supprimée le 23 février 1758. Bdd 231, p. 412.

amende de dix batz, voire l'exclusion du sénat. Ils ne peuvent recevoir d'argent dû au sénat qu'en sa présence (excepté les censeurs). Ils sont enfin chargés de l'achat des nouveaux livres pour la bibliothèque. Un habillement particulier leur est prescrit :

> Le consul devra toujours assister (aux séances du sénat) en habit noir, manteau et collet et les autres membres du sénat en habit noir seulement et manteau à l'exception des censeurs de philosophie et d'éloquence qui ne prendront que le manteau, le tout sous peine de six kreutzer [1].

Si les exigences sont nombreuses, les privilèges sont aussi importants [2]. En cas d'emploi devenu vacant en cours de législature, c'est le sénat particulier qui a le droit de choisir un nouveau titulaire. Mais en 1766 des difficultés apparaissent à propos de l'élection du consul en cours d'année. Nous ne donnerons ici qu'un résumé de l'affaire. Le 5 juillet, l'orateur exige que l'on consulte le sénat général pour savoir à qui, du sénat particulier ou du sénat général, revient le droit d'élire le consul si celui-ci doit être remplacé en cours de législature [3].

Le 30 août, le sénat particulier se plie aux exigences de l'orateur et décide de convoquer le sénat général [4]. Le 10 septembre, le sénat général s'arroge le droit de nommer lui-même le consul en cas de vacance en cours d'année. On transmet cette décision à l'Académie pour qu'elle la ratifie [5]. Le 30 septembre le sénat général est à nouveau convoqué. Le recteur y prend la parole. Il désapprouve non la décision, mais le procédé : on aurait dû prévenir l'Académie avant de réunir le sénat général. En conséquence, le sénat général décide de remettre l'affaire entre les mains de l'Académie [6]. Le 12 décembre sa décision est transmise aux étudiants : si la vacance a lieu dans le semestre qui suit le renouvellement des charges, c'est le sénat général qui

---

[1] Bdd 221, p. 18.
[2] *Ibid.*, p. 21-23.
[3] Bdd 231, p. 525 : *Rogavit Fr. Orator recusante solo Fr. Consule ut ad senatum publicum referretur num senatui privato jus competat consulem reficiendi si ante renovationem solitam vacatio fiat nec ne?*
[4] *Ibid.*, p. 526.
[5] *Ibid.*, p. 527.
[6] *Ibid.*, p. 528.

élit le nouveau consul. Passé ce délai, c'est le sénat particulier qui s'en occupe [1].

Le Sénat particulier a également le droit de fixer des amendes jusqu'à la somme de 5 batz sans qu'on puisse faire appel au recteur. En outre, si un cas se présente qui ne soit pas prévu par les lois, le sénat particulier prend les mesures qui lui semblent s'imposer. Le témoignage d'un membre du sénat est suffisant pour fonder une accusation. Chaque membre du sénat particulier a droit à deux livres de la bibliothèque (excepté le consul et le bibliothécaire qui peuvent en emprunter trois) et pendant la durée de ses fonctions, il est exempté des lectures ordinaires au temple.

Le Corps des Etudiants apparaît comme solidement constitué, régi par des lois strictes aussi bien pour les étudiants que pour leurs responsables. Nous constatons cependant que LL. EE., en instituant le sénat, n'ont pas fait don aux étudiants d'une grande indépendance. Le régime imposé traite les élèves de l'Académie en écoliers non en étudiants et, nous le verrons mieux encore plus loin, la discipline est scolaire. On peut le comprendre si l'on songe que les étudiants d'Eloquence n'ont que treize ans ; mais les proposants, eux, ont au moins vingt-quatre ans.

Les élections et la présentation du nouveau sénat

Les charges qui composent le sénat particulier sont divisées en trois classes parce que leur mode d'élection diffère. Les fonctions de la première classe (consul, questeur, orateur, bibliothécaire et secrétaire) sont attribuées par le sénat général une fois par an [2] ; les emplois de la deuxième classe (censeurs) sont attribués deux fois par an par le sénat particulier et ceux de la

---

[1] Bdd 531, p. 531 : *Vocatis deinde studiosis omnibus denuo in suffragia itum est quoad legem de consule jam antea dictam sed cum eadem ac antea fere essent, Magnificus Rector a parte Ven. Acad. modificationem quamdam attulit eam nempe quod si intra ante semestre post creationem vacatio fieret jus eligendi foret senatus publici si vero post senatus privati.*

[2] Le 11 décembre 1784, un décret précise que pour éviter les démissions, le consul, le bibliothécaire et le secrétaire perdront leurs privilèges s'ils ne restent pas en charge une année entière. Cf. Bdd 232, p. 344.

troisième classe sont remplis à tour de rôle par les étudiants en Théologie.

Peu avant le renouvellement général des emplois, le consul nomme deux commissions : l'une dont il fait lui-même partie, ainsi que le recteur, est chargée de vérifier les comptes du questeur, l'autre a pour mission de visiter la bibliothèque pour en vérifier la tenue. Le bilan de l'année, effectué par le questeur, est inscrit dans les *Acta* et signé par les vérificateurs. On note également la liste des livres acquis en cours d'année et celle des livres manquants avec le nom de l'emprunteur.

Le jour des élections, le sénat particulier se réunit, règle les affaires courantes, nomme les censeurs, appelle les assesseurs et le préteur. Ensuite, le consul présente les étudiants qui sont venus s'inscrire auprès de lui pour remplir une charge. Si les candidats sont plus de deux, le sénat particulier réduit leur nombre à deux par une préélection à majorité relative. S'il n'y a qu'un candidat l'élection se fait tacitement. Puis, le sénat général se réunit à son tour et l'orateur lit les lois qui concernent les élections. Celles-ci se font à majorité relative, de la manière suivante :

133.1. Le Consul et le secrétaire écriront sur deux layettes du scrutin les noms des deux nommés à l'emploi indiqué par une étiquette placée entre les deux layettes.

2. Le secrétaire appellera tous les membres du sénat général [1], suivant leur rang en commençant par les membres du sénat particulier, pour venir recevoir de la main du consul les balottes qu'ils mettront incontinent après dans le scrutin.

3. Le secrétaire comptera tous les étudiants à mesure qu'ils donneront leur suffrage pour en indiquer le nombre avant que d'ouvrir le scrutin.

4. Ensuite le consul et le secrétaire ouvriront le scrutin et en compteront les balottes en présence des deux premiers assesseurs qui les examineront en même temps pour voir si elles appartiennent toutes à l'emploi indiqué sur la layette dans laquelle elles se seront trouvées.

134. Toute balotte qui se trouvera dans une layette à laquelle elle n'appartient pas sera nulle et ne se comptera pas.

---

[1] Ceux qui ont le droit de vote. Parmi les étudiants d'Eloquence, seuls les censeurs et anciens censeurs peuvent voter. Cf. Bdd 221, p. 41.

135. S'il se trouve dans les layettes appartenantes à un emploi un nombre de balottes excédant celui des votants et que l'aspirant qui en aura eu le plus grand nombre se trouvât n'être plus supérieur en voix après qu'on lui aura retranché les balottes surnuméraires, une telle vote sera nulle et on devra y procéder de nouveau ; que si, au contraire, il se trouve moins de balottes que de votants, cela n'empêchera pas qu'une telle vote subsiste et que l'élection ne soit légale.

136. Tout étudiant qui sera convaincu d'avoir mis dans le scrutin plus de balottes qu'il n'en aura reçu de la main du consul, sera déclaré incapable de suffrager dans la suite et de prétendre à aucun emploi [1].

Une fois tous les postes repourvus, on procède à l'encaissement de la contribution annuelle de 1 as pour la réservation des bancs [2]. Il est arrivé quelquefois que l'on fasse une collecte en faveur d'une église [3].

Quelques jours après les élections, le nouveau sénat tient sa première assemblée. Le consul sortant remet solennellement sa charge entre les mains de son successeur, que l'orateur accueille au nom des étudiants. Puis, on choisit les garants du questeur, auquel la caisse est transmise, et du bibliothécaire. Ce n'est qu'après cette partie officielle où, si l'on en croit les échos rapportés par les *Acta* [4], consuls et orateurs devaient rivaliser d'éloquence cicéronienne, que la séance peut suivre son cours habituel.

Nous avons exposé les bases principales de la procédure suivie pour les élections. Des modifications ou projets de modification ont eu lieu à plusieurs reprises. Les relater en détail nous entraînerait hors des limites imposées à notre travail. C'est pourquoi nous nous en tenons au fondement donné par les *Loix des Etudiants* de 1746.

La crise de 1787

Nous devons tout de même relater, dans la mesure où les documents nous renseignent, la crise qui ébranle le sénat en 1787.

Les étudiants, de leur propre aveu, n'ont aucun document susceptible d'appuyer leurs droits et privilèges. Tout au plus

---

[1] Bdd 221, p. 45-47.

[2] Contribution fixée depuis le 5 juin 1761. Cf. Bdd 231, p. 453.

[3] C'est le cas notamment : le 8 juin 1753, Bdd 231, p. 225 ; le 31 mai 1755, *ibid.*, p. 354 ; le 4 juin 1756, *ibid.*, p. 383.

[4] Par exemple *in* Bdd 231, p. 355.

découvrent-ils en 1764 un édit de 1692 contenant leurs privilèges et conservé dans les annales du château. Ils tentent vainement d'obtenir une traduction de cet édit auprès du bailli [1].

C'est « l'affaire des pains » qui est à l'origine de la crise de 1787. En 1760 déjà, voyant les abus survenus durant le transport des restes de pain après la communion, des temples au domicile du premier pasteur, on envisage de remettre aux étudiants de Théologie le soin de rapporter ces pains. Les proposants acceptent par déférence, tout en laissant entendre clairement qu'ils n'y sont pas astreints légalement. Ces fonctions ne s'exercent d'ailleurs qu'à titre d'essai. L'Académie ramène ensuite la charge des proposants au transport des pains de la table de communion à la porte du temple. Cette nouvelle fonction tombe d'elle-même. En 1785, l'affaire rebondit. Voici les faits tels qu'ils nous sont rapportés par les étudiants :

La Vénérable Académie, trouvant qu'il y avait de l'abus dans la manière dont les restes du pain de la Sainte Cène étaient reportés des trois temples jusque chez M. le Premier Pasteur, résolut par une délibération prise dans une assemblée du 25 août 1785 d'ordonner à MM. les Proposants de la dite Académie de se charger de les rapporter. Ceux-ci, animés par le même esprit de respect qu'ils ont toujours eu pour la Vénérable Académie répondirent que dès que la chose leur plaisait, ils s'en chargeaient par condescendance, que du reste ils ne s'y croyaient point obligés. Cette réponse ne satisfit point la Vénérable Académie ; ils citèrent donc MM. les Proposants membres du sénat particulier au château en présence du Magnifique Seigneur Bailli et là, après les avoir remerciés de leurs bonnes dispositions, on leur signifia qu'elles ne suffisaient point et qu'il convenait qu'ils se chargeassent par devoir, eux et leurs suivants, du transport des restes du pain. (...) Les proposants ayant été informés de cette délibération de la Vénérable Académie, résolurent dans une assemblée convoquée à ce sujet de recourir à l'Illustre Curatelle et de lui exposer tous les faits ; cependant on résolut depuis de présenter une requête respectueuse à la Vénérable Académie. Les choses restèrent suspendues jusqu'au mercredi 30 août 1786 où les proposants assemblés en Corps nommèrent une commission pour composer une requête qui fut présentée au nom de ce Corps à la Vénérable Académie le mardi 5 septembre 1786. Cette requête fut rejetée comme n'étant pas légale, venant d'un corps incompétent savoir celui des proposants ; on ajouta

---

[1] Bdd 231, p. 504, le 28 février 1765.

que si les proposants avaient quelque représentation à faire à ce sujet, ils devaient agir par le canal du sénat général, que du reste on ne nous disait point si nos raisons alléguées étaient bonnes ou mauvaises mais qu'on la rejetait comme illégale. Il est certes singulier que les proposants ne soient point compétents pour agir, c'est à eux que les ordres de la Vénérable Académie s'adressent, c'est à eux à se défendre, ce sont les proposants membres du sénat particulier qui sont cités au château et non le sénat particulier en corps. (...)

Pour se conformer donc exactement aux formalités, le consul assembla le sénat général le 6 septembre et après qu'on eut exposé aux membres qui le composent les démarches des proposants et la réponse de l'Académie rapportée par les députés de la Commission ; sur quoi le sénat général résolut à la grande pluralité de présenter une deuxième fois la même requête, au nom de tout le corps, c'est-à-dire d'une manière légale, et nomma une commission à laquelle il remit tout pouvoir d'agir. Au moyen de ces précautions, on avait lieu d'espérer que la très respectueuse requête serait reçue et lue par la Vénérable Académie — point du tout, la requête avait d'abord été remise entre les mains du recteur pour la communiquer à la Vénérable Académie. C'est pourquoi elle fut retirée des mains du Magn. Recteur et le mardi 12 septembre les députés ayant obtenu l'entrée, se présentèrent eux-mêmes et voulurent présenter leur requête ; elle ne fut point acceptée mais on leur réitéra l'ordre d'obéir et cela sans vouloir écouter leurs représentations, sans vouloir les entendre ; voilà donc la requête des étudiants deux fois rejetée, la première fois parce qu'elle était illégale, la deuxième fois parce qu'on ne veut pas l'entendre. Les députés demandèrent qu'on leur accordât communication de la délibération académique qui leur fut également refusée. Que voulaient les étudiants par cette demande ? Il leur importait de paraître aux yeux de l'Illustre Curatelle à laquelle ils étaient résolus de recourir, il leur importait, dis-je, de paraître avoir fait auprès de la Vénérable Académie toutes les démarches que le respect et la soumission leur ont toujours dictées et ne point avoir agi par un esprit d'insubordination et de mutinerie. Ces réponses ayant été rapportées au consul, il assembla le sénat général le mercredi 13 septembre et lui communiqua ces mêmes réponses. On résolut encore à la grande pluralité de continuer les démarches déjà commencées et d'en appeler à l'Illustre Curatelle et de confirmer le pouvoir accordé à la commission. En conséquence, la Commission travailla à ce mémoire qu'elle porta au Magn. Seig. Bailli accompagné d'une requête pour le faire parvenir à l'Illustre Curatelle, cela se fit à la fin de septembre 1786. Le Seigneur Bailli nous promit de l'envoyer après la St-Martin [1].

---

[1] Bdd 239, PD n° 2, liasse contenant huit pièces relatives au transport des pains, feuille de papier bleu.

Ce mémoire note en particulier que quelques étudiants ont tenté de s'acquitter de ces fonctions : ils ont été la risée de la population. En conséquence, les étudiants souhaitent renoncer à cette tâche qui est celle d'un bedeau ou d'une servante, mais convient mal à leur condition de futurs pasteurs.

Mais de son côté la Vénérable Académie n'est pas restée inactive. Elle envoie elle aussi un mémoire à l'Illustre Curatelle chargée d'arbitrer le conflit. Notons que l'Académie connaît la teneur du mémoire des étudiants mais que ceux-ci, malgré leurs supplications, n'ont pu obtenir le texte remis par leurs professeurs. Ils ont beau multiplier les arguments, les Curateurs finissent par prendre une décision en faveur de l'Académie, le 6 décembre 1786 :

Après que Messeigneurs les Curateurs ont pesé avec attention tant le mémoire des étudiants en théologie par lequel ils demandent d'être déchargés de l'obligation de rapporter le pain de la Communion depuis l'église dans la maison du premier pasteur, ils ont trouvé que les fondements sur lesquels s'appuyent les étudiants en théologie pour obtenir cette décharge ne sont pas solides. Messeigneurs les Curateurs pensent que non seulement cet emploi n'est point avilissant pour les étudiants mais leur est honorable comme tout ce qui a rapport au service de l'Eglise ; c'est pourquoi mesdits seigneurs veulent que cet usage subsiste dorénavant, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné et qu'en conséquence ce pain de Communion soit rapporté par les étudiants de théologie de l'église à la maison du premier pasteur et par eux à lui personnellement remis [1].

La réponse de l'Illustre Curatelle est lue en sénat général le 13 janvier 1787. Les *Acta* ne donnent aucun commentaire de l'événement [2].

L'« affaire des pains » est classée, mais ses effets commencent à se faire sentir. Au début de 1787, le recteur demande aux étudiants un exposé clair des privilèges, de l'institution et de la constitution de leur corps, destiné aux Curateurs [3]. Une commission tente une fois encore d'obtenir une traduction de l'édit de 1692 concernant les privilèges des étudiants. Celui-ci a mysté-

---

[1] Bdd 236, p. 123, « Extrait de la lettre des seigneurs curateurs du 6 décembre 1786 au seigneur baillif Tscharner ».

[2] Bdd 233, p. 7.

[3] *Ibid.*, p. 8-9, 6 février 1787.

rieusement disparu. Le sénat remet cependant tous les documents qui lui restent. Mais on apprend par hasard que la dissolution du sénat général est envisagée. Alarmés, les étudiants s'empressent d'écrire une longue lettre au curateur d'Ougsburger, le 23 janvier 1787.

Mais quelle a été notre surprise d'entrevoir soit par conjecture, soit par insinuation qu'il s'agissait peut-être de la dissolution de notre corps général. Est-ce l'Illustre Curatelle qui se propose de l'ordonner? Est-ce la Vénérable Académie qui la demande? Nous l'ignorons. ... Pardonnez, Monseigneur, des réflexions qu'il n'appartient qu'à vous de peser, mais enfin si la Vénérable Académie nous oppose, c'est là notre seul moyen de défense... [1]

L'Académie pour sa part rédige un mémoire sur les sénats particulier et général. L'illustre Curatelle examine les documents et décrète le 5 mars 1787 :

Pour ce qui concerne le sénat public, Mgrs les Curateurs se feraient de la peine de l'annuler et en conséquence ils veulent qu'il continue désormais d'exister ; mais les assemblées ne devront avoir pour objet que la nomination aux emplois de consul, questeur, bibliothécaire et orateur et la passation des comptes... Quant au sénat particulier, Mgrs les Curateurs en ont ordonné comme suit ; l'Académie est autorisée par eux à choisir dans chaque volée de théologie deux censeurs et dans chaque volée de philosophie et d'éloquence un, lesquels seront obligés de veiller sur les fautes des étudiants. Ces censeurs, au nombre de quinze, composeront désormais le sénat particulier dont les membres seront les seuls éligibles par le sénat public pour les emplois les plus considérables.

Ce sénat particulier sera obligé à la fin de chaque année de rendre compte au recteur des affaires qu'il aura gérées... [2]

L'autonomie du corps des étudiants est considérablement réduite par ces mesures. Plus que jamais, on les traite comme des écoliers indisciplinés plutôt que comme des étudiants capables d'administrer eux-mêmes leurs affaires et soucieux de défendre ce qu'ils pensent être leurs intérêts. Il est bien évident que ce changement entraîne une réaction du sénat : un mémoire

---

[1] Bdd 236, p. 124, « Teneur de la lettre envoyée à Mgr Conseiller d'Ougspourg membre de l'Illustre Curatelle ».

[2] Bdd 236, p. 128-129, « Ordonnance des Sgrs Curateurs relative aux Sénats public et privé de MM. les Etudiants de l'Académie de Lausanne ».

est adressé à l'Académie, qui met en relief les contradictions existant entre la nouvelle ordonnance de la Curatelle et les lois des étudiants ainsi que les difficultés que présente son application. En outre, les étudiants remarquent que l'Ordonnance des Curateurs n'oblige pas l'Académie à faire entrer la nouvelle constitution en vigueur, mais qu'elle la laisse libre de juger si son application est nécessaire ou non ; en conséquence, les étudiants supplient la Vénérable Académie de revenir à l'ancienne constitution qui a fait ses preuves et qui, en 1742, fut remise en vigueur après une tentative de modification.

Le mémoire des étudiants fléchit l'Académie. Le 12 décembre, le recteur communique que l'ancienne constitution est maintenue jusqu'à nouvel ordre [1].

Cette généreuse décision n'accorde en fait qu'un sursis. Bien qu'aucune correspondance ne soit plus échangée à ce sujet, que rien n'explique le revirement de l'Académie, la nouvelle constitution entre en vigueur aux élections de 1788, le 12 novembre, ainsi qu'en témoignent, non sans ironie, les *Acta* : « Aujourdhui 12 novembre, dernier jour de notre gloire, a été convoqué le premier des sénats généraux tenus sous les tyrans et nous avons accueilli les censeurs désignés par la Vénérable Académie parmi lesquels nous avons élu, reflet de notre splendeur passée, pour les cinq charges principales... » [2]

Les conséquences les plus sensibles de ce changement de constitution sont la raréfaction des séances du sénat. Dans les années qui suivent, il est fréquent de ne trouver aucune séance pendant trois mois. Il semble que les étudiants, frustrés de leurs privilèges et de leur liberté, perdent l'intérêt qu'ils avaient pour leurs affaires.

Mais le 20 mai 1795, on projette d'adresser une requête à la Vénérable Académie demandant le rétablissement du sénat sur l'ancien pied. Le 11 décembre 1795 le sénat particulier accepte le texte de la pétition composé par un proposant. Le 12 novembre 1796, les élections ont lieu comme par le passé : « La Véné-

---

[1] Bdd 236, p. 132.

[2] Bdd 233, p. 32 : *Hodie 12ma Novembris, ultima gloriae nostrae primus generalium senatum sub imperatoribus convocatus est, et censores designatos a Ven. Acad. accepimus in quos quasi per scintillam pristini splendoris in quinque prima munera elegimus ut sequitur.*

rable Académie ayant rendu aux étudiants le droit de nommer leurs censeurs, ils ont procédé aux élections comme suit... »[1]

Dix ans après l'« affaire des pains », les mesures de l'Académie prennent fin. Elles n'ont été finalement qu'une vengeance, un geste de vanité blessée. L'Académie a mal accepté que les étudiants osent refuser d'obéir et aller jusqu'à Berne faire valoir leurs droits. Elle a voulu montrer qu'elle était la plus forte et a, pour cela, infligé une punition aux étudiants en les privant de leurs droits essentiels.

La discipline des étudiants

La discipline « sociale »[2]

Les *Loix et Règlements* de 1746 comptent douze articles concernant les mœurs des étudiants[3]. De son côté, le *Code Académique 1550-1764* en donne vingt qui touchent indistinctement la discipline sociale et académique[4]. Nous nous appuyerons, pour ce chapitre et le suivant, sur les lois de 1746, ne recourant au *Code Académique* que dans la mesure où des divergences surviennent entre les deux recueils.

Nous nous bornons à résumer ces articles ci-après :

— L'étudiant doit s'abstenir de toute action puérile ou indécente telle que querelle ou tumulte (6 kreutzer ou plus).

— Il ne doit pas prononcer de « paroles déshonnêtes ou téméraires », ni de mensonge (3 batz).

— Il doit éviter toute liaison contraire à la morale ainsi que les personnes dont la condition entache celle d'un étudiant (admonestation, mulcte ou suspension).

— A moins d'y être contraint, il ne doit point se rendre dans des logis sans y être appelé. Les tavernes lui sont rigoureusement fermées. Seuls les cercles sont tolérés (grosse amende ou suspension).

---

[1] Bdd 233, p. 106.

[2] Nous appelons *discipline « sociale »* l'ensemble des règles qui dirigent la vie des étudiants hors de l'Académie.

[3] Bdd 221, p. 1-6.

[4] Bdd 2, p. 85-94.

— Il est interdit de loger dans des maisons de jeu ou dans des lieux publics.

— Tous les jeux [1] sont interdits le dimanche et les jours de fêtes, la semaine pendant les cours, avant midi. Pour les jeux autorisés par LL. EE., il est défendu de jouer ses livres, ses effets, sur parole ou pour une somme dépassant ses moyens (5 batz plus confiscation de la somme jouée).

— Il est défendu de se trouver dehors tard dans la nuit, à moins d'y être obligé, et d'y causer du tumulte (amende).

Il convient de souligner à ce propos que, juridiquement, l'Académie, professeurs et étudiants, est soumise au bailli et non aux autorités de la Ville de Lausanne. Ce qui d'ailleurs ne va pas sans tiraillement de part et d'autre. En effet, un étudiant arrêté par le guet pour tapage nocturne, par exemple, doit être conduit au château et non au corps de garde de la ville. De même, les étudiants ne sont pas soumis à l'octroi sur les marchandises dans la ville et doivent seulement déclarer leurs importations. Cet ancien privilège a été renouvelé en 1706 [2].

— L'habillement obéit à des lois strictes : il ne faut pas porter d'épée, de perruques [3], de galons ou de rubans à son chapeau, du rouge ou d'autres couleurs vives. Dans l'exercice de leurs fonctions ecclésiastiques, les proposants doivent s'abstenir de porter des manchettes (mulcte jusqu'à 5 batz).

Cette loi est strictement observée et les amendes infligées pour « habits indécents » sont innombrables. On voit un étudiant puni pour avoir cousu des boutons de métal à son habit [4], un deuxième pour être monté en chaire avec un chapeau de toile cirée [5], d'autres encore pour être allés à la censure avec les cheveux attachés.

---

[1] Bdd 2, p. 85, loi fort ancienne (1550) souvent renouvelée. Elle interdit aussi formellement la chasse.

[2] Bdd 239, n° 2 R & C, copie d'un « mandat baillival qui éclaircit la juridiction de LL. EE. sur les Ecclésiastiques ». Juillet 1736.

[3] Bdd 2, p. 87 : « L'an 1642 l'Académie leur défendit de porter de longs cheveux (...) Et l'an 1713, le 20 décembre, elle leur défendit de paraître en habits indécents avec de longues perruques et des bâtons... »

[4] Bdd 232, p. 229.

[5] Bdd 233, p. 115.

Toutefois, les étudiants semblent pouvoir porter les vêtements qu'ils désirent s'ils n'ont pas l'intention d'entrer dans la carrière ecclésiastique [1].

— Il est défendu de vendre ses livres, ses habits ou de les engager pour payer des dettes de jeu (amende variable).

— Il est indigne de la condition d'étudiant d'acheter quoi que ce soit sur le marché ou chez les détaillants comme de se livrer à un trafic quelconque.

— Aucun étudiant n'a le droit de marcher dans une parade autre que celle de la société de tir des étudiants (15 batz).

— Enfin, il est interdit, dans un ensevelissement, de porter le corps d'une personne qui ne soit ni ecclésiastique, ni camarade d'études, ni femme ou enfant d'un ecclésiastique (20 batz).

Si l'on en croit les *Acta*, cette discipline « sociale » est bien suivie par la majorité des étudiants. Les punitions infligées sanctionnent des fautes bénignes : lancer des boules de neige, porter des vêtements « indécents », jouer le dimanche. S'il arrive parfois qu'un étudiant soit vu dans une taverne ou en galante compagnie, l'affaire cause un véritable scandale au sein des étudiants qui punissent sévèrement (trop même) le coupable. Nous examinerons plus loin quelques-unes de ces affaires.

La discipline académique

Le plus grand nombre de fautes relèvent de la discipline académique : manquer un cours, rendre trop tard ses livres à la bibliothèque, s'asseoir au temple sur les bancs réservés aux théologiens, manquer une séance du sénat, faire du bruit dans un cours ou prendre un Nouveau Testament avec traduction latine dans un cours de grec...

En fait, ces fautes sont celles que toutes les générations d'étudiants et même d'écoliers ont commises. Elles entraînent pourtant une citation devant le sénat.

Les lois de 1746 contiennent vingt-huit articles concernant la discipline académique ; ils fixent d'une manière précise la

---

[1] Bdd 231, p. 524 : *De Beausobre citatus... ea lege ipsi concessa ut quoscumque vellet indueret vestes eo quod sacrosancti ministerii studiis valedicere in animo habeat ; ceteris vero legibus obtemperare non denegavit.*

conduite à suivre dans les actes académiques de tous genres, dans l'usage de la bibliothèque ; ils indiquent également le montant des contributions [1].

En voici le résumé :

— L'inscription au sénat est obligatoire pour pouvoir être interrogé dans les leçons publiques, passer les examens, etc., mais cette inscription n'est possible qu'après l'immatriculation auprès du recteur.

— On ne peut se présenter au sénat sans manteau (1 batz).

— Les séances du sénat général sont obligatoires pour tous les étudiants résidant en ville sauf pour ceux d'Eloquence qui n'ont pas le droit de vote, à moins d'avoir été censeur (3 batz).

— Une tenue rigoureuse est prescrite pour les examens, censures et disputes : habit noir, manteau et collet pour les proposants, manteau pour les autres étudiants. Ils doivent en outre se placer selon leur rang (3 batz).

— Le même habillement est ordonné aux proposants pour leurs fonctions ecclésiastiques (5 batz).

— Toute absence aux censures et aux examens, sans excuse du recteur ou du professeur examinateur, est punie (10 batz).

— Il en va de même pour les absences des étudiants d'Eloquence aux cours de grec et aux catéchèses (6 kreutzers pour les cours, 5 batz pour les examens).

— Toute action « indécente » dans une leçon ou dans un acte académique est punissable.

— Les étudiants d'Eloquence et de Philosophie ne sont pas admis aux critiques des propositions et des catéchèses même si le proposant en cause l'autorise (6 kreutzer).

— Il est défendu à quiconque d'occuper les bancs qui ne lui sont pas assignés. Ces places sont réservées dans l'ordre suivant : pour le consul, pour le lecteur, pour les étudiants de Théologie, pour ceux de Philosophie et pour ceux d'Eloquence (1 batz).

— Tout proposant qui ne s'acquitte pas de la lecture à son tour est puni, à moins qu'il soit membre du sénat particulier

---

[1] Bdd 221, p. 6-16.

(5 batz). Aucun étudiant en Théologie ne peut lire au temple s'il n'a pas encore passé l'examen d'hébreu. En cas d'empêchement, l'étudiant chargé de la lecture doit renvoyer immédiatement son billet de lecture au préteur ; sinon il doit payer une mulcte de 10 batz.

— Tout proposant qui ne remplit pas sa charge à la communion ou qui n'assiste pas à tout le service divin est puni (20 batz).

— Tout étudiant, averti par le préteur, qui ne s'acquitte pas lui-même de la dispute est puni (5 batz).

— Lorsqu'un étudiant est frappé d'une amende par le sénat, il peut demander un délai de payement de quinze jours, c'est-à-dire jusqu'au prochain sénat. Il doit alors se tenir pour cité d'office et s'il ne se présente pas, il est frappé d'une amende supplémentaire de 6 kreutzer.

— Si un étudiant cité au sénat ne se présente pas, il est frappé d'une amende (6 kreutzer) en plus de celle méritée par le sujet de sa citation. A la troisième absence, une amende de 5 batz vient s'ajouter à celles déjà infligées. Cette somme est à retenir sur son gage s'il en a un. Sinon l'étudiant est suspendu pendant six semaines, délai pendant lequel il doit payer ses amendes. S'il ne s'en est pas acquitté, la suspension est renouvelée pour six autres semaines avec duplication des amendes. Ce délai passé sans que le payement ait lieu, le coupable est dénoncé à l'Académie comme réfractaire.

— Le refus de payer une mulcte entraîne le prélèvement de cette somme sur le gage ou la suspension (comme nous venons de le voir). Mais il est possible d'en appeler au recteur pour les amendes qui excèdent 5 batz.

Le règlement, qui fixe le montant des contributions, prévoit également que tout étranger qui prend rang à l'Académie sans commencer par l'auditoire d'Eloquence paie toutes les contributions comme s'il avait suivi la filière normale. Rappelons que les étudiants piémontais sont admis gratuitement au sénat. Dans la suite, ils paient leurs contributions comme les autres. Si un étudiant refuse de payer sa contribution au censeur dans le délai de quinze jours, il est cité au sénat et frappé d'une mulcte en plus de la somme due.

L'usage de la bibliothèque est lui aussi déterminé de façon précise. Les délais d'emprunt des livres sont les suivants :

Volumes in-folio :	deux mois
Volumes in-4° :	six semaines
Volumes in-8° et in-12° :	trois semaines
Journaux :	huit jours.

La reddition des livres doit se faire en personne et à la bibliothèque. On peut « rafraîchir » un livre, c'est-à-dire obtenir une prolongation. Le délai passé, la mulcte est de 2 batz par semaine de retard. Les étudiants résidant en ville peuvent emprunter des livres pendant les vacances et doivent les rendre à la première ouverture de la bibliothèque à la rentrée, sous peine d'une amende de trois batz. Si deux étudiants convoitent le même livre, c'est le premier en rang qui l'obtient.

En cas de grave dommage ou de perte d'un ouvrage, l'étudiant responsable doit en restituer un d'une aussi bonne édition, et de même reliure, dans le délai d'un mois. Si le dommage est minime, le sénat avisera. Tout étudiant qui néglige de rendre ses livres lorsque le bibliothécaire en donne l'ordre par voie d'affiche paie une mulcte de trois batz en plus de celle punissant habituellement les retards.

Les étudiants qui soutiennent des thèses doivent en remettre quatre exemplaires imprimés à la bibliothèque.

Enfin, l'argent fourni par les contributions et les mulctes est entièrement destiné à la bibliothèque des étudiants.

Il convient d'ajouter quelques remarques suggérées par la procédure que suivent les étudiants, telle que nous la présentent les *Acta*. Lorsqu'un étudiant est cité pour la première fois, le sénat lui accorde la remise de son amende. D'autre part, il arrive fréquemment qu'un professeur ordonne la citation, notamment pour absences répétées à son cours ou tapage pendant les leçons [1].

Lorsqu'une affaire paraît délicate à juger, le sénat repousse l'interrogatoire, et souvent le jugement, d'une ou deux séances pour avoir le loisir d'entendre des témoins. Le jugement semble

---

[1] Bdd 231, p. 490 : *Juvenis Briod citatus jussu Cel. Prof. D'Apples quod per praelectionem graecam strepitum fecisset ; auditis rationibus absolutus fuit.*

être voté à main levée par le sénat particulier tandis que l'étudiant cité est sorti de la salle. L'étudiant Winguer, par exemple, est cité pour avoir écouté à la porte pendant que ses juges votaient et avoir révélé leurs votes [1].

Au vu de ces lois, on comprend qu'il était difficile pour un étudiant de mener une vie exemplaire. Comment résister au plaisir de lancer des boules de neige, comment ne jamais rire dans une leçon? Ces fautes légères entraînent des citations innombrables, source de revenus appréciable pour la caisse des étudiants. Mais on devine aussi à la lecture de ce règlement quels pouvaient être les points faibles des étudiants ; il fallait veiller sans cesse à ce qu'ils demeurent conscients du ministère auquel ils se destinaient, lutter pour que les cours soient régulièrement suivis, pour que les lectures soient faites, pour que les étudiants ne multiplient pas à l'excès leurs congés. A ce propos, la vie d'un Antoine Berne [2] ne nous paraît guère régulière et son cas ne devait pas être unique. Peut-être la faute en revient-elle à l'Académie, qui admet que les étudiants poursuivent leurs études chez eux s'ils le préfèrent? Elle n'accepte pas cependant qu'aucun étudiant résidant à Lausanne ne manque les cours « attendu que la fréquentation de ces leçons et des exercices n'ajoute aucune dépense à celle dudit séjour » [3]. Mais cette loi date de 1764 et il est vraisemblable qu'elle a dû remédier à de trop fréquentes absences des étudiants.

Le mariage des étudiants

Il vaut la peine de s'y arrêter. L'Académie semble beaucoup craindre, en effet, que les futurs pasteurs du pays ne se laissent séduire par les charmes de la vie conjugale et négligent de ce fait études et saint ministère. Aussi une juridiction très précise règle-t-elle le mariage des étudiants et des impositionnaires.

---

[1] Bdd 232, p. 41 : *Fr. Winguer citatus quod aurem nimis curiosam suffragiis suorum judicum praebuisset et illorum consulta divulgasset condemnatus fuit 10 assibus quos solvit.*

[2] Louis Junod, *Antoine Berne à l'Académie de Lausanne.* Etudes de Lettres XV, 1941, p. 141.

[3] Bdd 2, p. 94.

Le Code Académique 1550-1764 nous donne quatre articles à ce sujet ainsi que des exemples :

Il est défendu aux étudiants de se marier sous peine de perdre les gages, s'ils les ont, et de plus d'être reculé de dix.

6 juillet 1666, confirmé en 1670.

Mais si quelqu'un d'eux se marie d'une manière à donner du scandale c'est-à-dire qu'il y ait grossesse ou accouchement [sic ferunt verba Legis] ou que d'ailleurs il n'ait pas de grands talents, en sorte qu'il y ait lieu de craindre qu'il ne puisse pas exercer le Ministère avec honneur et avec fruit, un tel homme doit être entièrement rayé du catalogue et renvoyé à chercher une autre profession ; il devra de plus être cité devant le Consistoire pour y être censuré et châtié à forme des lois pour le scandale qu'il a donné.

1640, renouvelé le 17 janvier 1670.

Si cependant un étudiant a des raisons légitimes pour se marier, il devra en demander la permission au Sgr Baillif et à l'Académie qui auront le pouvoir de la lui accorder s'ils trouvent ses raisons légitimes ; ainsi il ne sera pas reculé mais il perdra ses gages.

Arrêt souverain, 17 juin 1670.

L'an 1656, un étudiant nommé Lausannet s'étant marié, on lui ôta le gage et le Sgr Bailli réserva de le lui faire restituer.

Cod. Acad., p. 76.

L'an 1661, Bovet, étudiant de Philosophie, s'étant marié d'une manière peu édifiante, l'Académie le raya du catalogue.

Ibid., p. 84.

L'an 1675, Curchod, premier proposant, demanda permission de se marier avec une fille d'honneur ; on la lui accorda en considération de l'état de ses affaires domestiques mais on lui ôta son gage.

Ibid., p. 114.

L'an 1693, Payot, étudiant de Philosophie, s'étant marié scandaleusement, l'Académie le raya du catalogue. *Ibid.*, p. 199.

Pour éviter ces mariages inconnus et prématurés des étudiants, l'Académie a jugé nécessaire de leur défendre de se lier à qui que ce soit par promesse de mariage.

Et l'an 1697, elle suspendit du gage un étudiant qui l'avait fait.

Cod. Acad., p. 237 [1].

Remarquons que ni les lois de 1746, ni les *Acta* ne font allusion à la juridiction du mariage des étudiants. Nous n'avons d'ailleurs trouvé aucun écho d'une demande remise à l'Aca-

[1] Bdd 2, p. 88-90.

démie par un étudiant en vue d'obtenir une autorisation de se marier.

Cette réglementation du mariage — qui s'exerce aussi sur les impositionnaires, quoique d'une manière un peu différente — nous semble caractéristique du contrôle que l'Académie a dû étendre sur les étudiants, non seulement à propos de leurs études ou de leur carrière, mais aussi de leur vie privée. Chaque étudiant est avant tout un enfant de l'Académie et celle-ci entend bien ne céder à personne le soin d'exercer sur lui la tutelle paternelle, qui, estime-t-elle, lui revient de droit. Ce contrôle peut nous paraître d'autant plus abusif que si les étudiants entrent très jeunes à l'Académie (treize ans est l'âge minimum), ils y demeurent plus de dix ans, et les proposants ont plus de vingt-quatre ans au moment de terminer leurs études.

Ce paternalisme subsiste pendant une grande partie du XVIIIe siècle. Nous trouvons cependant, lors de la révision du règlement en 1788, quelque adoucissement à la sévérité des lois citées plus haut :

> Tout étudiant convaincu d'un commerce impur sera cassé et si même il se marie, forcé par une grossesse anticipée, non seulement il sera privé du gage s'il en a un, mais encore reculé de dix et si malgré ce reculement il restait dans la première volée de Théologie, il serait exclu de la prochaine consécration ; mais si la personne qu'il épouse était d'une condition avilissante pour son état, il serait congédié pour toujours.
>
> Aucun étudiant ne se mariera sans la permission de l'Académie sous peine d'être reculé de quatre [1].

Ces nouvelles dispositions visent avant tout à maintenir la bonne réputation et la dignité de la carrière pastorale ; une autre innovation est que l'Académie seule donne son accord sans qu'il ne soit plus nécessaire de passer au préalable par le bailli.

Quelques « grandes affaires »

Le sénat particulier se montre très soucieux de jouer son rôle avec clairvoyance. Bien souvent il annule ou réduit la mulcte imposée à un étudiant cité, après avoir entendu ses raisons. Mais

[1] Bdd 2, p. 15, fin du volume.

il se révèle très pointilleux sur l'honneur du Corps des Etudiants et quiconque lui porte atteinte par sa conduite se voit aussitôt l'objet d'un véritable procès de la part de ses camarades. Le châtiment est sévère, trop, souvent, et il arrive que l'Académie juge bon de l'adoucir. Ces procès s'étendent généralement sur plusieurs séances et ce n'est qu'en véritable connaissance de cause et après mûre réflexion que le sénat rend son verdict.

Nous allons examiner trois affaires qui nous permettront de mieux connaître l'esprit des étudiants.

Le 6 janvier 1752, les étudiants Clavel et Piccard sont accusés d'être allés à la chasse le jour de Noël tandis que cinq autres étudiants sont cités pour être allés boire dans la cave de maître Duguet. Tous nient [1].

L'affaire est reprise le 19 janvier.

Les accusés comparaissent l'un après l'autre, selon l'importance de leur faute. Ils sont condamnés à des amendes allant de 1 à 5 livres. Piccard et Clavel sont interrogés en dernier lieu : leur cas est le plus grave. Le sénat hésite même à prendre la responsabilité du jugement. Ils sont finalement condamnés à la suspension pour six semaines [2].

Pour ces deux étudiants, la peine est lourde alors que la faute nous paraît bien légère. La suspension met en quelque sorte le condamné au ban des étudiants. Il est tenu de s'asseoir à une place déterminée, dans l'auditoire, près de la porte et il perd temporairement tous les privilèges que donne l'admission au sénat.

Le 7 janvier, on dresse le procès de Jordan accusé d'être allé voir, de nuit (à 10 h. du soir), des servantes chez M. de Villardin. On prononce une lourde sentence après avoir repris tous les

---

[1] Bdd 231, p. 205 : *Comparuerunt fratres Piccard et Clavel ex eo quod Die Nativitatis Christi ad venationem petierint et de ea re interrogati negaverunt. Comparuerunt fratres Mayor, Clavel, Boand, Piccard et Real 1mus ex eo quod cellam vinosam Dom. Duguet compotaturi ingressi sint accusati negaverunt.*

[2] Bdd 231, p. 206 : *Quoad duos alios Piccard et Clavel, 1° propositum fuit an casus eorum Ven. Academiae decisioni relinqueretur vel an nos ipsi de eo judicium ferremus ; posterius electum fuit plurium suffragiorum numero. Comparuerunt ergo hi duo qui denuo negaverunt se ad venationem properasse die Nativitatis Christi sed fassi sunt se venatos esse praecedenti et sequenti nempe Die Dominica. Hi poena gravi digni visi sunt qui 1° compotationis promotores fuerint 2° jam antea hanc cellam adiverint 3° ad venationem diebus sacris petiverint et tandem duplicis mendacii se reos praestiterint ; his omnibus una pensitatis suspensione per sex hebdomadas digni visi sunt ; quod fuit quoque sententia senatus.*

chefs d'accusation. Le cas de Jordan est jugé d'autant plus sévèrement qu'il a déjà été condamné à trois mois de suspension, punition que le recteur avait alors supprimée dans l'espoir que Jordan se conduirait mieux. En conséquence le sénat décide de l'exclure définitivement du Corps des Etudiants [1].

Le 25 avril, une nouvelle affaire est soumise au sénat : l'étudiant Dind II est accusé d'être allé danser avec des servantes, dans un cabaret, le jour de la Sainte Vierge [2].

Dind II affirme pour sa défense être effectivement allé chez Varnaud, dans une salle privée, mais appelé par un ami. Là se trouvaient des paysannes, Gleyre II, Demiéville III, Carrard I, son frère. Il nie avoir dansé et avoir vu un étudiant danser. Il est parti entre la Xe et la XIe heure sans s'être comporté familièrement avec ces jeunes filles.

Deux étudiants, Nicaty et Chevalier, rapportent le témoignage de Varnaud : Dind II a dansé sans qu'il l'ait vu personnellement. D'autres personnes qu'il ne connaît pas ont dansé ; il ignore à quelle heure ils sont partis. D'autre part, une femme qui était à son service ce jour-là prétend que des étudiants qu'elle ne connaît pas ont dansé avec des servantes et qu'ils sont partis entre la Xe et la XIe heure.

Interrogé à nouveau, Dind II persiste à dire qu'il n'a vu aucun étudiant danser. L'affaire est reprise à la séance suivante. Dind II ne révèle rien de nouveau, mais Dind I, Gleyre II et

---

[1] *Ibid.*, p. 369 :

1) *Juvenem Jordan consilium inivisse hanc domum noctu adeundi ibique cum ancillis pernoctandi.*

2) *Quod revera illud patraverit et cum ancillis varia perindecora gesserit.*

3) *Quod tamen in senatu multa vera negaverit falsaque propugnaverit (locupletissimis testibus N^bil^ D^no^ de Villardin et juvene Roux in ea domo paedagogia exercentis illius fidem facientibus) quodque insuper nullo modo ad veritatem confitendam adduci potuerit.*

Quibus omnibus perpensis consideranti senatui hic loci in vitio indurationem et cor omnino desperatae spei patere, reputantique praeterea quod jam bis coram se steterit reus gravium contra mores delictorum. De quorum postremo jam suspensione 3um mensium damnatus fuerat quam sententiam in spem reditus meliorem frugem Magn. tum temporis Rector sustulerat, ipso paenitente ac in senatu meliorem vitam pollicente veniamque implorante, visum est non sibi fere sat poenarum ut in illum pro meritis animadverteretur quare rem ad Ven. Coetum Acad. dererens rogat unanimiter V. Patres Academicos ut illam infamiam delere honorem decusque totius corporis vindicare velint praedictum Jordan a corpore stud. penitus segregando.

[2] Bdd 231, p. 450 : *Dind II^us^ citatus fuit quod fuisset insimulatus saltasse post Coenam die Beatae Virginis cum ancillis apud Varnaud.*

Demiéville III sont cités. Ils admettent s'être trouvés chez Varnaud au jour dit entre la VIIIe et la XIe heure, mais invités par un ami étranger. Ils nient avoir dansé ou avoir vu danser un étudiant.

Deux autres étudiants sont ensuite cités pour s'être trouvés dans le même endroit : Carrard I et Demiéville II, qui l'accompagnait. Carrard I avait été appelé par un ami et avait dû s'appliquer là à détourner quelqu'un d'un pari stupide et malheureux. Cette affaire l'a retenu jusqu'à l'heure à laquelle les autres sont partis. C'est la raison pour laquelle il n'a pu qu'à peine percevoir ce qui se passait dans la pièce. La sentence suit : tous les accusés sont frappés d'une amende de 5 batz, sauf Carrard I et Demiéville I qui sont absous [1].

Ces trois affaires se passent de commentaires. Elles illustrent à elles seules la sévérité du sénat et le zèle qu'il met à maintenir intacte la réputation du Corps des Etudiants. Notons cependant que ces trois affaires, choisies parmi d'autres, se déroulent dans une période assez restreinte, ce qui laisse supposer que la vie des étudiants fut plus ou moins orageuse suivant les époques. Les étudiants ne devaient pas manquer de s'amuser, plus ou moins innocemment. Peut-être le sénat fut-il parfois plus tolérant? Fait piquant, en 1762, un étudiant cité pour avoir été, prétendument, enfermé, seul avec une femme, dans une maison hors de Lausanne, ose proclamer bien haut que ses juges ne valent pas mieux que lui [2].

Interrogé par le sénat, il retire aussitôt ses paroles.

Ces affaires « scandaleuses » sont rares cependant. Aussi les échos que nous avons de la vie privée des étudiants sont-ils insuffisants pour en tirer des conclusions valables sur leurs divertissements, leur conduite, voire leur moralité.

---

[1] Bdd 231, p. 450 et 451 : *Ex dictis igitur hinc atque illinc sequitur Fr. Demiéville et Carrard I fuisse apud Varnaud inter X et XI horam et quia id necessarium erat; utrumque Dind, Gleyre II, Demiéville III fuisse apud Varnaud ab hora VIII ad XI circiter.*

Postremi quia tamdiu permanserunt apud Varnaud, suis amicis ad quoddam cubiculum privati non adductis quia, ut constat, Laïci qui illos in eo loco viderant tamdiu, id aegerrime tulerunt scandalisatique fuerunt, quisque quinque bachiis mulctati sunt. Quae solverunt; Priores Fr. Carrard I et Demiéville I quia hic adfuerant non ita diutius quia et ob decentiam morum et minorem copiam hominum extraneorum laïcorum nemini scandalo fuerunt et quia res ibi detinuerat absoluti fuere.

[2] Bdd 231, p. 449 : *Addidit Senatum de hac re judicare non posse propter quorumdam ejus membrorum indignitatem.*

Les finances

La caisse des étudiants

Le règlement prévoit que tout l'argent des étudiants est consacré à la bibliothèque. Ce n'est pas loin d'être effectivement le cas, mis à part les inévitables dépenses courantes.

Les revenus des étudiants proviennent de plusieurs sources : les mulctes et les contributions en fournissent la majeure partie, mais il arrive parfois que l'argent survienne d'une manière inattendue. Ainsi, le 23 juin 1745, le sénat reçoit 30 livres de l'Académie [1] et le 21 juin 1746, 24 livres 18 asses tombent dans sa caisse : l'Académie a fait un nouveau don, 4 livres 10 asses et douze mesures de blé que les étudiants ont vendues [2]. Mais ces dons sont extrêmement rares et les étudiants recourent à d'autres moyens pour se procurer de l'argent.

Le 19 juin 1762, le sénat général décide pour la première fois d'acheter deux billets de la Loterie de Lausanne pour la somme de 32 livres [3]. Rien ne nous dit s'ils ont gagné ou non ; pourtant à six reprises ils rachètent des billets de loterie : à la Loterie Académique, à celle de Lausanne ou encore à celle organisée en faveur des Français pauvres de la Ville. A la sixième tentative, en 1786 [4], ils gagnent 60 livres, ce qui semble les encourager, car le 13 janvier 1787, ils décident d'acheter un billet de la Loterie de l'hôpital d'Orbe [5]. Heureuse initiative, puisqu'ils gagnent 500 livres ! C'est la période de chance des étudiants. Le 11 novembre 1788, les comptes rapportent qu'ils ont gagné 75 livres à la Loterie de Lausanne [6]. A la fin de la même année, ils mentionnent encore l'achat de deux billets de la Loterie de Cossonay qui rapportent 24 livres 4 sols [7]. Enfin, les comptes de 1788-89 signalent 45 livres gagnées dans une loterie [8].

---

[1] Bdd 231, p. 140.
[2] *Ibid.*, p. 152.
[3] *Ibid.*, p. 466.
[4] Bdd 233, p. 1.
[5] *Ibid.*, p. 7.
[6] *Ibid.*, p. 30.
[7] *Ibid.*, p. 46.
[8] *Ibid.*, p. 46.

Mais les mulctes et les contributions demeurent le seul revenu régulier du sénat. Nous avons vu combien le règlement était rigide. Les « indécences », c'est-à-dire les sottises de toutes sortes des jeunes étudiants d'Eloquence, les fautes d'habillement, la paresse des proposants à s'acquitter de leurs fonctions ecclésiastiques alimentent généreusement la caisse. Les contributions rapportent elles aussi des sommes appréciables — du moins lorsque les censeurs s'acquittent consciencieusement de leur tâche. Nous allons dresser le tableau des tarifs des contributions ordinaires.

Contributions ordinaires [1]

— Promotion en Eloquence	30 batz dont 10 vont au bedeau
— Promotion en Philosophie	3 batz
— Promotion en Théologie	4 batz
— Examen d'hébreu	5 batz
— Catéchèse	4 batz
— Proposition	1 batz
— Réception de son gage	5 batz
— Réception d'un prix de l'Académie	5 batz
— Contribution des impositionnaires pour avoir libre accès à la bibliothèque	6 batz. Dès le 24 novembre 1784 : 10 batz
— Contribution annuelle perçue aux élections pour payer la garde des bancs aux temples les jours de fête	2 kreutzer

Ainsi donc, les revenus sont assurés. Mais les dépenses auxquelles le questeur doit faire face sont nombreuses. Les dépenses courantes sont relativement minimes. Elles consistent en achat d'encre, papier, livres de comptes, chandelles, frais de port, payement des 3 livres d'étrennes au bedeau et de la garde des bancs les jours de fêtes. Mais chaque année la plus grande partie des revenus du sénat est consacrée à l'achat de livres. Il s'y ajoute l'entretien de la salle de la bibliothèque, l'installation de nouveaux rayons ou de layettes, parfois l'achat d'une nouvelle chaise, d'un cadenas, d'un cadre où l'on inscrit les noms des bien-

[1] Nous nous appuyons, pour l'établissement de ce tableau, sur le règlement de 1746. Il est donc très possible que des modifications de tarifs aient eu lieu avant et après cette date.

faiteurs de la bibliothèque, la commande d'un nouveau sceau des étudiants ou d'autre matériel nécessaire, l'impression de catalogues, les frais de reliure des volumes. Les seules années de richesse des étudiants sont celles où ils renoncent à acheter des livres faute de place dans la bibliothèque. L'argent alors s'amasse dans leur caisse si bien que le 11 décembre 1782 ils décident de placer 100 livres chez un banquier [1] et déposent ce capital à 5 % chez M. Portaz. Dès lors, leur compte en banque ne cesse d'augmenter. En 1787, lorsqu'ils gagnent 500 livres à la loterie, leurs comptes annoncent un bénéfice de 1046 livres 18 sols.

Mais, dans l'année qui suit, ils font de grosses dépenses en faveur de leur bibliothèque : ils achètent pour 650 livres d'ouvrages neufs, des volumes d'occasion, ils effectuent des travaux de menuiserie et de reliure, si bien que leur fortune retrouve un niveau moyen : 221 livres [1].

Des dépenses extraordinaires, enfin, viennent distraire une part de l'argent destiné à la bibliothèque. Bien souvent les abbayes se terminent par un déficit que seul le questeur peut combler. D'autre part, les étudiants aiment à se montrer généreux : ils offrent des prix pour l'abbaye du collège inférieur, font des dons pour la construction ou la rénovation d'églises (souvent alimentés par des souscriptions), soutiennent des étudiants pauvres de passage à Lausanne, offrent des cadeaux aux gens qui ont travaillé bénévolement pour eux, par exemple l'architecte qui a fait le premier projet de déplacement de la bibliothèque. Le 23 mars 1799, ils ouvrent une souscription pour un don patriotique volontaire. Elle produit 31 livres et la caisse arrondit la somme à 50 livres [2].

Cependant, conscients de la difficulté qu'il y a à entretenir une bibliothèque et soucieux de la voir augmenter rapidement, les étudiants sollicitent l'aide de LL. EE. Le 15 juillet 1746, par exemple, les *Acta* rapportent que le bailli leur a remis 200 livres de la part de LL. EE. [3]. Ils avaient d'ailleurs demandé 300 livres [4]. Cet argent est consacré à l'achat de deux actions de la Société Typographique de Lausanne [4]. Mais la plupart du temps c'est

---

[1] Bdd 233, p. 30.
[2] *Ibid.*, p. 135.
[3] Bdd 231, p. 153.
[4] *Ibid.*, p. 152.

un secours en vue de l'agrandissement du local que les étudiants demandent à Berne [1].

Les étudiants, tels qu'ils apparaissent à travers leurs comptes, nous semblent des jeunes gens avisés, soucieux des progrès de leur bibliothèque, objet essentiel de leurs préoccupations et de leur générosité. Et pour mieux illustrer leur minutie et leur honnêteté, nous citerons cette remarque trouvée à la fin du compte rendu de la séance du 25 novembre 1784 : « Il faudra déduire 1 sous employé dans ce sénat pour une boëte d'oublies [2]. »

Les gages

Les gages, les modalités de leur attribution forment un sujet complexe que nous ne pouvons qu'effleurer dans ce travail. En multipliant les bourses, les autorités bernoises servent leur politique ; leur générosité ne peut toutefois être mise en doute.

On peut diviser les gages en trois catégories :

— les gages attribués par Berne ;
— les fonds privés lausannois ;
— les fonds privés d'autres villes du pays.

Les *stipendia* de LL. EE. sont au nombre de quarante-huit. Nous n'avons pas pu retrouver quand ils ont été institués. Les plus anciens décrets à leur sujet remontent, d'après le *Code Académique*, à 1609. Ces quarante-huit gages sont répartis en quatre douzaines de montants différents. La première douzaine vaut trois coupes de froment [3] et 20 florins, la deuxième douzaine 10 quarterons de froment et 15 florins, la troisième 2 coupes de froment et 12,5 florins, la quatrième 6 quarterons de froment et 10 florins. Ces valeurs s'entendent par *quartier*. En effet, les gages sont attribués quatre fois par an, au moment des censures.

Les trois premières douzaines reviennent aux théologiens, la quatrième à des étudiants de Philosophie. Il arrive que des gages soient attribués à des étudiants d'Eloquence. Au cours de l'avan-

---

[1] Bdd 230-233, *passim*.

[2] Bdd 232, p. 337. L'oublie est une pâtisserie très mince, qui doit correspondre à ce que les Vaudois appellent des bricelets.

[3] 1 coupe = 4 quarterons. 1 quarteron de Lausanne = 13,7 l. d'après G.-A. Chevallaz, *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*. Lausanne, F. Rouge 1949, p. 24.

cement des études, on passe donc progressivement d'une douzaine à l'autre. Toutefois, deux gages de la première douzaine sont traditionnellement réservés à des écoliers ou étudiants vaudois du Piémont.

Assemblée sous la présidence du bailli, l'Académie soumet à ce dernier quatre candidats pour chaque gage vacant. En effet, un gage libre doit être redistribué dans le délai d'un mois après sa vacance. Le bailli choisit l'étudiant qui lui semble mériter le plus une bourse : « Cela doit se faire en bonne conscience et sans partialité ni intérêt [1]. »

LL. EE. peuvent cependant disposer extraordinairement des gages en faveur de personnes qui leur sont particulièrement recommandées. L'Académie a également le droit de suspendre les gages, provisoirement ou définitivement, notamment lorsque, malgré ses avertissements, un stipendiaire se désintéresse trop de ses études et de sa vocation pastorale, ou en cas de faute grave. L'étudiant doit alors rembourser la valeur du gage reçu. Il en va de même pour qui renonce à ses études ou au saint ministère de son plein gré. C'est pourquoi, au moment d'octroyer une bourse, l'Académie exige une caution de l'étudiant [2].

Perdent également leur gage, les étudiants qui se marient, ceux qui deviennent précepteurs hors de ville, ceux qui quittent le pays, excepté quand ils se rendent à Berne ou Genève, afin de poursuivre leurs études.

Bien que la juridiction concernant les gages soit précise, nous constatons, en ouvrant un *Catalogue des stipendiaires* [3], que leur distribution donne lieu à de véritables « comptes d'apothicaire ». En effet, l'Académie ne se contente pas d'octroyer quarante-huit bourses, elle divise certains gages en deux ou même quatre parts s'il le faut. Et l'on voit parfois un étudiant au bénéfice d'un demi-gage alors que l'autre moitié n'est pas distribuée ; au quartier suivant, il recevra peut-être un gage entier.

Hormis les quarante-huit gages offerts par Berne, l'Académie dispose encore de deux fonds privés. Le *fonds Paris*, institué en

---

[1] Bdd 2, p. 64.

[2] Bdd 118, cautions signées pour des stipendiaires, *Autographes intéressants, 1762-1784.*

[3] Bdd 108[4], *Catalogue des stipendiaires, 1724-1743,* le seul en notre possession qui nous donne le détail de la répartition des gages quartier par quartier.

1676, est destiné à un bourgeois de Lausanne, pauvre et orphelin. Comptant tout d'abord 50 francs argent, il est augmenté de 4 livres par quartier grâce à un don de 50 écus blancs du professeur Jean-Jacques Salchli. Le gage Paris augmente encore de 12 livres par an grâce au legs de 800 livres de M. Dugué de Treytorrens. Le gage Paris fournit finalement à son bénéficiaire 16 livres 10 sols par quartier.

En 1731, une demoiselle Masset lègue 600 francs. Les intérêts de ce capital doivent être versés jusqu'à l'imposition des mains, moyennant caution, « à un jeune garçon monté en Eloquence qui aurait du talent et qui étudierait pour le ministère, s'il était orphelin ou que ses parents ne fussent pas en état de fournir entièrement à sa dépense... » [1]

Nous avons trouvé enfin qu'au moins deux cités du Pays de Vaud attribuaient à des bourgeois des gages provenant de fonds privés. A Yverdon, on compte trois gages remontant au XVIIe siècle :

— le gage Magnin, institué en 1609 grâce à une rente de 20 écus blancs léguée par Nathanaël Magnin ;

— le gage Mercier fondé sur une redevance assignée en 1639 par testament et capitalisée en 1688 par 3000 florins de 4 batz ;

— le gage Michel, institué en 1673, offre 600 écus de 20 batz aux étudiants qui se destinent au saint ministère.

Ces gages ont été attribués, semble-t-il, jusqu'au milieu du XIXe siècle, également sous caution [2].

La répartition des gages du quartier de mars 1727 fait allusion à un gage de Cully ; nous ignorons toutefois s'il s'agit d'un fonds privé ou public : « Enfin M. Delavaux ayant été omis dans la distribution des gages sur le fondement qu'il jouissait déjà d'un gage de la ville de Cully... » [3]

Cela nous amène à penser que d'autres villes offraient des gages à de jeunes bourgeois désireux de se consacrer au saint ministère.

---

[1] Bdd 2, p. 68-69.

[2] JOHN LANDRY, *Gages d'étudiants*, in *RHV* 1931, p. 112.

[3] Bdd 108[4], quartier de mars 1727, page de gauche.

Le *stipendium viatorium,* enfin, est un fonds destiné à aider financièrement deux étudiants du pays à poursuivre leurs études à l'étranger. Il se monte à 350 francs. Moins utilisé après la chute des Eglises réformées de France, il fut mis en arrérage et finalement détourné de son usage premier. Il servit, en 1682, de pension à David Fornerod nommé professeur extraordinaire de théologie. En 1711, il contribua à fournir la pension de Jean Barbeyrac nommé professeur de droit et d'histoire.

Arrérages est le nom donné aux gages qui ne sont pas attribués. Le *Catalogue des stipendiaires 1724-43* nous montre que cela arrive fréquemment. Souvent l'Académie utilise une partie de ces fonds pour couvrir ses propres frais et le reste pour aider un étudiant en difficulté en attendant qu'il puisse prétendre à un gage : « Si Dubois continue à faire son devoir, on lui donnera des arrérages en attendant qu'il puisse parvenir aux gages ; à Bory de même [1]. »

Ces arrérages ont amené à plusieurs reprises des réclamations de la part des étudiants qui voient d'un mauvais œil l'Académie administrer à sa fantaisie des bourses versées régulièrement par Berne en leur faveur. L'attribution du *stipendium viatorium* au professeur de droit passe à leurs yeux pour un véritable détournement de fonds et, à plusieurs reprises, ils adressent des requêtes à l'Académie comme à Berne. La première pétition a lieu en octobre 1740 [2].

Mais plus que la perte du *stipendium viatorium,* les nouvelles dispositions de l'Académie à propos des bourses suscitent des réactions du sénat. Les démarches entreprises au cours de l'année 1753 permettent de connaître en détail les données du problème. Décidé à agir, le sénat public se réunit le 20 juin 1753 et approuve le texte d'une lettre écrite aux cinq Classes du pays à propos des arrérages. Nous y trouvons l'historique de l'affaire [3].

---

[1] Bdd 108[4], quartier de juin 1728, page de gauche.

[2] Bdd 231, p. 77 : *Eodem die actum fuit in senatu quae via nobis ineunda esset ut redderetur studiosis stipendium viatorium, omnes in hanc ivere sententiam, libellum nempe supplicem oblatum iri supremo magistratui qui libellus ante offerretur V. Academiae...*

[3] Bdd 236, p. 90-92.

Des quarante-huit gages attribués par LL. EE., plusieurs ont été très vite distraits par l'Académie pour payer quelques diacres et le secrétaire de l'Académie. Berne a ordonné la restitution totale de ces bourses aux étudiants. Dans cette situation, les impositionnaires au bénéfice d'un gage sont tenus de venir en aide aux pasteurs en difficulté et sont désignés pour les suffragances les plus défavorables. Mais vers 1731-32, l'Académie prend les mesures suivantes : les proposants perdent leur gage en recevant l'imposition des mains et les étudiants ne touchent plus que les bourses des deux douzaines inférieures. Des vingt-deux gages restants (les deux bourses réservées aux Piémontais subsistent), dix-huit sont destinés à payer six impositionnaires résidant dans les paroisses de Lausanne pendant un trimestre, sous les ordres du recteur. Les quatre derniers servent à payer les frais extraordinaires et les subsides accordés à des pasteurs en difficulté.

Les étudiants perdent de ce fait quatre grands gages. En effet, pendant une quinzaine d'années, l'Académie leur a versé les arrérages de cette somme jamais entièrement dépensée ; puis elle a « oublié » de les attribuer.

Quant aux dix-huit autres gages, s'ils ne sont pas entièrement perdus pour les étudiants, leur nouvelle utilisation est cependant beaucoup plus défavorable. Chaque impositionnaire, à son tour, vient passer son trimestre à Lausanne et reçoit un salaire ; mais cela revient, pour les impositionnaires, à attendre un poste en touchant un salaire pendant trois mois seulement. Il faut alors s'exiler ou trouver un poste d'enseignant pour gagner sa vie, puis abandonner cette situation lorsque vient le moment de faire son trimestre.

Pourtant, si défavorables que soient les nouvelles dispositions, le sénat, dans sa lettre aux cinq Classes, se montre prêt à les accepter si l'avantage qu'y trouvent les pasteurs est plus grand qu'auparavant. Puisque eux-mêmes seront un jour pasteurs et en bénéficieront, le sacrifice n'est pas vain.

Les Classes se montrent sensibles aux égards des étudiants, mais leur répondent que la nouvelle situation est effectivement plus favorable. Aussi les étudiants se résignent-ils à accepter le statu quo. Ils en instruisent le bailli et l'Académie, mais leur réclament les arrérages des quatre grands gages attribués aux

frais et subsides extraordinaires qui représentent la somme globale de vingt-quatre sacs de froment et 128 livres par an.

Il est rare que cette somme soit nécessaire chaque année pour cette espèce de subsides, et ne serait-il pas naturel qu'étant déjà privés de la majeure partie de leurs gages, la Vénérable Académie leur laissât parvenir la portion restante et non nécessaire au but pour lequel on les leur a ôtés. Si la Vénérable Académie ne juge pas à propos de faire cette distribution chaque année comme ne pouvant pas fournir assez pour tous ceux qui mériteraient également d'y avoir part ; et qu'elle veuille seulement la faire de temps à autre, c'est ce qu'ils abandonnent à leur haute prudence [1].

Concession funeste aux étudiants : l'Académie se montre fort peu disposée à distribuer les arrérages. Pour l'année 1753, elle consent à les verser à la bibliothèque. Or, le sénat veut que l'argent soit donné aux étudiants, c'est-à-dire rendu à son but premier. Mais les démarches renouvelées auprès du bailli demeurent inutiles [2].

Les réclamations au sujet des arrérages se multiplient jusqu'à la fin du siècle : l'Académie refuse de verser cet argent. Les *Acta* ne mentionnent qu'une seule distribution le 20 septembre 1781 [3]. Vers la fin du siècle, le sénat se contente d'exiger le versement des arrérages en faveur de la bibliothèque qui souffre du mauvais état des finances communes [4] ; mais le succès n'est pas plus grand.

La libéralité de LL. EE. ne porte donc guère de fruits et nous sommes désagréablement surpris par l'attitude de l'Académie qui gère à son profit des fonds destinés aux étudiants. Même si ses propres ressources sont insuffisantes, cela ne permet pas de la justifier.

---

[1] Bdd 236, p. 92-93.
[2] *Ibid.*, p. 94-95.
[3] Bdd 232, p. 270.
[4] Bdd 233, p. 81, 100 et 140.

La vie à l'Académie

Organisation des études

Le cycle des études académiques comporte trois phases distinctes que l'on passe dans les *auditoires* d'Eloquence, de Philosophie et de Théologie. Le séjour dans chacun a une durée variable.

Eloquence [1]. Le 11 juin 1684, sur la demande de l'Académie de Berne et malgré l'opposition de celle de Lausanne, la première classe du Collège est érigée en auditoire d'Eloquence par LL. EE. Le régent de cette classe, déjà membre de l'Académie, est nommé professeur au même titre que les autres. Il demeure principal du Collège.

L'étudiant, âgé de treize ans révolus au moins [2], sortant du Collège et promu en Eloquence, en suit les cours pendant deux ans. S'il en a quinze, il peut éventuellement n'y rester qu'une année.

Le programme compte douze heures hebdomadaires, auxquelles s'ajoutent une heure de grec par semaine, puis deux (dès 1757). Ce programme est le suivant :

Religion	1 heure (en latin ou en français)
Rhétorique	1 heure
Antiquités romaines	1 heure
Etude d'une œuvre de Cicéron	1 heure
Etude d'un historien latin	3 heures
Etude d'un poète latin	2 heures
Thème latin	1 heure

Récitation de harangues 2 heures (cours commun aux étudiants d'Eloquence et de Philosophie). Cette récitation se fait par deux étudiants : un d'Eloquence, un de Philosophie. Elle a pour but de démontrer « le génie de la langue latine ».

---

[1] Bdd 2, p. 43 s.
[2] Le règlement de 1788 élève la limite d'âge à quinze ans révolus.

Les étudiants de Philosophie doivent composer eux-mêmes leur harangue, ceux d'Eloquence la tirent de Tite-Live, Cicéron, etc.

Le règlement de 1788 remanie le programme et fixe le nombre des heures de cours à dix-sept par semaine, suivies en commun par les deux volées de l'auditoire et réparties entre : le Nouveau Testament (1 h.), Homère, alterné avec Isocrate (1 h.), la critique des auteurs latins (3 h.), les antiquités et la mythologie (2 h.), la rhétorique (2 h., en commun avec la troisième volée de Philosophie), l'histoire moderne, la statistique et la chronologie (6 h.), la religion (2 h., pour les catéchumènes).

A la fin de la première année, des examens portent sur l'histoire et les auteurs latins étudiés dans l'année et permettent de passer dans la première volée. Un an plus tard, ont lieu les examens suivants : grec — auteurs latins — antiquités et mythologie — histoire. Une épreuve de version sur un texte non préparé et un examen de déclamation viennent s'y ajouter. On obtient ainsi la promotion en Philosophie.

Philosophie [1]. Cet auditoire comporte trois volées dans lesquelles on enseigne la logique, la physique et la métaphysique, sans que cela puisse porter atteinte à l'orthodoxie. Les cours comptent douze heures hebdomadaires. On y fait l'analyse logique d'un auteur profane « comme les *Offices* de Cicéron ou quelqu'autre qui contienne de belles moralités » [2].

Toutefois, la philosophie de Descartes et d'Antoine Le Grand, son disciple, est sévèrement proscrite.

Dès 1758, l'enseignement de la physique expérimentale et des mathématiques est donné par un autre professeur sans pension, mais doté du droit de suffrage et d'un rang au sénat académique, à titre d'essai ; de Treytorrens, qui possède le matériel nécessaire, est établi comme professeur honoraire. Cet enseignement tombe à sa mort.

Le règlement de 1788 reprend le programme de l'auditoire de Philosophie et établit un enseignement distinct pour les trois volées, sanctionné par des examens annuels sur les matières étudiées au cours des deux semestres.

---

[1] Bdd 2, p. 40 s.
[2] *Ibid.*, p. 40.

Après ces trois ans, on est promu dans l'auditoire de *Théologie* [1], où l'on passe quatre ans au moins. Deux professeurs se partagent l'enseignement : l'un donne la théologie didactique, l'autre explique un système des principales controverses. Leur cours doit durer deux ou trois ans au plus. Ils doivent obliger les étudiants à apprendre par cœur tout ce qui leur semble bon et utile, à le réciter et l'écrire, et à en témoigner aux examens ordinaires. Deux jours par semaine (le mercredi et le samedi), à heure fixe, ont lieu les propositions ordinaires ou disputes, réparties alternativement entre les deux professeurs et soutenues par les étudiants selon leur rang dans le catalogue. Le règlement de 1788 fixe plus précisément le programme de chacune des quatre volées :

Quatrième volée : 5 heures par semaine.

Principes d'hébreu	3 heures
Morale chrétienne (en commun avec la première volée de Philosophie)	2 heures

Les examens portant sur ces deux branches permettent d'accéder dans la classe de Théologie proprement dite.

Deuxième et troisième volées : 7 heures par semaine.

Interprétation hébraïque (critique et philologie)	2 heures
Théologie positive et polémique	5 heures

Au bout de deux ans, chacune des deux volées passe des examens sur le Nouveau Testament grec, sur la partie de l'Ancien Testament traitée dans le cours et sur toute la théologie.

La première volée ou *classe des proposants* suit les quatre exercices confiés à son professeur, soit :

— la critique des propositions et des catéchèses ;
— l'art de prêcher et de catéchiser ;
— des directives sur la cure d'âme ;
— des directives sur la prudence ecclésiastique.

Les trois classes, astreintes à suivre chacune leurs cours, peuvent assister aux leçons des autres si cela ne dérange pas.

---

[1] Bdd 2, p. 19 s.

Enfin, pour être admis à l'imposition des mains, tout proposant doit subir un certain nombre d'épreuves.

L'imposition des mains. En premier lieu, l'Académie délibère en présence du bailli sur la nécessité d'entamer les épreuves. Celles-ci doivent en principe avoir lieu lorsque le nombre des imposition-naires est réduit à quinze. Si nous nous référons au tableau des effectifs [1], nous constatons que ce nombre est toujours largement dépassé. L'Académie est censée admettre vingt candidats aux épreuves plus ceux qui ont échoué lors de précédents examens, ainsi que les proposants qui ont un poste fixe telle une régence. De tous ces candidats, dix-huit seulement doivent recevoir l'imposition des mains. En cas d'échec, le proposant doit repasser toutes les épreuves.

Chaque professeur fait son examen au cours de deux séances auxquelles assistent tous les aspirants. Il met les appréciations suivantes : *bene, mediocriter, male.*

Les candidats qui échouent dans une épreuve sont rayés des autres, à moins que ce ne soit dû « à timidité, à défaut d'attention ou difficulté de la question auquel cas on les examinera à nouveau dans une autre séance » [2]. Pour prévenir toute tentative de fraude, les noms des candidats examinés sont tirés au sort une fois que le professeur a énoncé le sujet de l'interrogation. Toutefois, si un cas de tricherie se présente, les coupables sont exclus définitivement du catalogue et du saint ministère. Les résultats, qui ne sont communiqués qu'à la fin des épreuves, sont consignés dans le Livre de l'Académie. Les conditions pour être admis aux épreuves de l'imposition des mains sont les suivantes :

— être entré dans sa vingt-quatrième année ;
— « avoir cultivé la théologie pendant cinq ans » ;
— avoir étudié un an entier à Lausanne avant les épreuves ;
— avoir fait huit propositions (au cas où il n'en manque qu'une, il est possible de la rendre la semaine suivante à condition d'être déjà en possession du texte).

Les épreuves se déroulent dans l'ordre suivant :

a) L'Académie, sous la présidence du bailli, fait un examen des mœurs et de la conduite des aspirants aux épreuves.

---

[1] Cf. Bdd 109[1-4] : *Catalogue des Etudiants et des Stipendiaires, 1743-1810.*
[2] Bdd 2, p. 108.

b) Les épreuves orales ont lieu ensuite. Elles comportent : une proposition de huit jours, une de quatre jours, des examens d'hébreu, de grec, de théologie et de philosophie.

Les examens écrits portent sur une analyse, des questions de théologie et de morale.

Tous se déroulent à huis clos, sauf la proposition de huit jours [1]. Les épreuves écrites, ramassées par le dernier professeur surveillant, sont remises cachetées au recteur, qui les corrige et les transmet à un professeur qui fait de même et les donne au professeur suivant. Les épreuves écrites sont ensuite conservées dans les coffres de l'Académie. Après les corrections, l'Académie délibère en présence du bailli et détermine : au premier tour, les candidats admis à l'imposition des mains, au deuxième tour, leur rang.

Une fois passée la cérémonie de l'imposition des mains, les impositionnaires échappent au régime des étudiants et sont soumis à leur propre règlement sans pour autant être délivrés de la tutelle de l'Académie.

Les advenaires et les étrangers — les étudiants en séjour dans un autre pays. Il arrive fréquemment que des jeunes gens, après avoir étudié chez eux avec un précepteur ou par leurs propres moyens, décident de suivre les cours de l'Académie. Avec les étudiants venus d'une autre école, ils forment la catégorie des *advenaires* [2] et sont soumis à un régime particulier.

A son arrivée à l'Académie, l'advenaire, comme l'étranger, doit s'immatriculer auprès du recteur, ce qui sous-entend une promesse d'obéissance à Dieu et à Berne. Cette promesse date de 1550 [3]. Les étudiants bernois au bénéfice d'une bourse de LL. EE. sont soumis à ce règlement.

Après l'immatriculation viennent les examens que le nouvel étudiant doit passer en session ordinaire. Il les subit avec la volée dans laquelle il prétend être placé par son âge et les connaissances qu'il a déjà acquises. Toutefois, pour entrer en Théologie, il faut fournir un certificat des études déjà faites et une

---

[1] Nous n'entrons pas ici dans le détail de chaque épreuve et de ses conditions ; cf. Bdd 2, p. 111-114.

[2] L'advenaire se distingue de l'étranger qui, lui, n'est pas sujet naturel de Berne.

[3] Bdd 2, p. 79.

attestation selon laquelle on a étudié la philosophie. De même, pour entrer dans les trois volées supérieures de Théologie, il faut être en mesure de prouver ses connaissances en théologie.

Enfin, les advenaires qui aspirent au saint ministère, doivent, eux, refaire tous les examens en commençant par l'Eloquence. Quels que soient ses résultats, l'advenaire ou l'étranger admis à l'Académie est placé en queue de la volée dans laquelle il entre.

L'étudiant qui souhaite séjourner à l'étranger doit demander une autorisation à l'Académie de même qu'une attestation des études qu'il y a faites. S'il néglige de faire ces démarches, il ne pourra, à son retour, prendre d'autre rang que le dernier de sa volée à moins que des certificats attestent sa nette supériorité, auquel cas il pourrait reprendre son rang. Quand il réintègre l'Académie, l'étudiant doit subir une dispute, un examen, faire une confession de foi écrite et fournir un témoignage de ses études et de sa conduite. Les théologiens doivent être rentrés à Lausanne un an au moins avant les épreuves en vue de l'imposition des mains. Enfin, si son séjour s'est prolongé pendant plus de deux ans, avant d'être admis aux épreuves pour le saint ministère, l'étudiant doit soutenir une dispute publique sous la direction du professeur à qui l'alternative échoit.

Les censures [1]. « Nous voulons que chaque mois ou chaque trimestre aient lieu les censures des candidats et étudiants comme cela se fait à Berne afin que les étudiants négligents ou mauvais soient reculés ou même exclus s'ils sont tout à fait inutiles. Que soit particulièrement punie de recul ou de mulctes toute absence au cours d'hébreu. » [2]

Tels sont la définition et le rôle des censures. En fait, l'usage, confirmé le 26 février 1700 par LL. EE., les fixe à chaque trimestre. Elles ont lieu en présence de toute l'Académie, chaque dernier jeudi des mois de février, mai, août et novembre.

---

[1] Bdd 2, p. 95-97. Bdd 108[3], *Catalogue des Etudiants et des Stipendiaires de 1724-27,* donne une idée de ce que pouvaient être les rapports de censures d'après les notes qualifiant chaque étudiant.

[2] *Ibid.*, p. 95 : *Volumus ut singulis mensibus aut etiam trimestri quovis censurae candidatorum et studiosorum habeantur prout etiam fit Bernae ; ut negligentes et malitiosi removeantur aut si plane sint inutiles excludantur. Cum hoc speciali mandato ut absentia a lectionibus hebraïcis remotione et mulctis castigentur.* 1670.

Les censures de mai et novembre sont les plus importantes puisqu'elles suivent les examens ordinaires et déterminent les promotions. Une absence aux censures est punie par une amende sévère, voire la perte d'un rang. D'après les rapports reçus des professeurs [1], le recteur brosse un tableau détaillé [2] du travail et de la conduite de chaque étudiant en infligeant les châtiments requis (amende, censure particulière ou publique, perte de rang, suspension de gage, emprisonnement ou expulsion). Le recteur termine par une exhortation générale destinée à tous les étudiants.

Les promotions ont lieu une fois par an après les examens ordinaires de mai [3]. Dans ce but, l'Académie, en présence du bailli, fait l'examen de la conduite (cela peut entraîner la radiation du catalogue) et du travail de chaque étudiant. A la suite de cet examen, on arrive pour chaque volée à une classification en trois groupes : les étudiants dont la promotion est certaine, douteuse, exclue. On ne doit pas admettre les étudiants :

— qui étudient malgré eux ;
— qui laissent voir un caractère vicieux ou un dérèglement de mœurs habituel ;
— dont les capacités sont jugées insuffisantes ;
— qui montrent des « défauts de corps et d'organes capables de les empêcher d'exercer le ministère avec succès » [4] ;
— dont l'éducation est incompatible avec la situation de pasteur.

Notons que les étudiants de Philosophie admis en Théologie doivent, avant leur promotion, réciter une harangue latine devant l'Académie « cela pour s'assurer s'ils ont les talents de la chaire » [5].

---

[1] Ces rapports sont consignés dans un livre. A chaque censure on relit le rapport précédent.

[2] LL. EE. insistent sur ce point : « On ne se contentera pas, dans les censures, de témoignages généraux, mais on entrera dans le détail des talents, de la diligence et de la conduite de chaque étudiant et chacun d'eux sera dans ces occasions, et selon son mérite, loué, exhorté et censuré ». Bdd 2, p. 97.

[3] Les examens extraordinaires ont lieu lorsqu'il s'agit de faire passer un étudiant dans un degré supérieur (au saint ministère, en Théologie, en Philosophie) ; il est alors interrogé sur tout ce qu'il a appris dans son auditoire.

[4] Bdd 2, p. 77.

[5] *Ibid.*, p. 75.

Enfin, les étudiants qui ne sont pas jugés capables de continuer leurs études et veulent cependant les poursuivre sont entièrement exclus des gages.

Au cours des délibérations, les membres de l'Académie sont tenus de sortir de la salle lorsqu'il s'agit d'un de leurs parents. Cette condition est valable jusqu'aux cousins germains inclus. Les professeurs peuvent rester lorsque le cas d'un issu de germains est débattu [1].

Vacances et congés [2]. Les dates et durées des vacances ont subi de constants changements au cours du XVIIIe siècle.

Au début du siècle, ce sont les étudiants eux-mêmes qui fixent la date des vacances d'été et la soumettent à l'approbation de l'Académie [3]. Nous ignorons l'origine et la raison de ce procédé et celles de sa suppression.

Plus tard, c'est l'Académie qui a la charge de fixer le temps des vacances en rapport avec les moissons et les vendanges, raison première des congés.

En 1722, les vacances se répartissent de la manière suivante :

Vacances de Pâques : deux semaines, de telle sorte que la promotion des Ecoliers se fasse à la rentrée, le premier jeudi de mai.

Vacances des moissons : trois semaines pour l'Académie et le Collège.

Vacances des vendanges : un mois.

Vacances de Noël : deux semaines commençant avant Noël, finissant après Nouvel-An.

En 1757, on prévoit deux grandes féries :

— aux moissons : un mois, du 10 juillet au 10 août ;

— aux vendanges : du 1er octobre au 11 novembre. Ces dates peuvent être avancées ou reculées, selon l'état des blés ou des vignes dans le pays.

En revanche, on supprime les vacances de Pâques et de Noël.

En 1760, les vacances des vendanges sont déplacées et fixées du 11 octobre au 22 novembre.

---

[1] Le règlement de 1788 fixe la limite au deuxième degré par alliance et au deuxième degré et demi par le sang.

[2] Bdd 2, p. 46 s.

[3] Bdd 230, p. 6 et 12.

Tout étudiant qui arrive après la reprise des cours est puni d'une amende de cinq batz pour trois jours de retard. Si son absence dure davantage, on ajoute un recul d'un rang pour les trois jours suivants. A partir de six jours, la punition est confiée aux Curateurs. En fait, les vacances officielles sont allongées exagérément. Les étudiants reviennent aux cours à leur gré [1].

Autres congés : en 1757, les Curateurs décident d'accorder huit jours de congé entre les examens et la semaine des promotions.

Lors des fêtes religieuses, les étudiants ont congé depuis la veille de la dernière communion jusqu'au lendemain de la fête. Quand l'Académie tient séance (elles ont toujours lieu l'après-midi), les étudiants ont, en théorie, des cours le matin. Or, ces séances sont fréquentes, puisque l'Académie s'occupe de toutes les affaires ecclésiastiques du pays.

Ainsi donc, si les études nous paraissent longues (de treize à vingt-quatre ans), elles ne se poursuivent pas sur un rythme très rapide. Les programmes comptent un nombre extrêmement faible d'heures hebdomadaires, le travail personnel ne semble pas être très astreignant, les vacances sont longues et les congés nombreux. La vie d'étudiant est alors légère, riche en loisirs. Nombreux sont d'ailleurs les étudiants éternels qui la prolongent, parfois au-delà de la quarantaine, de crainte de quitter cette joyeuse existence pour celle, moins enviable, d'impositionnaire ou de pasteur.

Les relations du Corps des Etudiants avec l'Académie, LL. EE. et le Conseil de Ville

Si l'on s'en tient à des témoignages superficiels, les relations du sénat des étudiants avec les différentes autorités auxquelles ils sont soumis sont empreintes de respect et de courtoisie. Preuve en soit les vœux que chaque année, fidèlement, l'orateur, accompagné d'un ou deux membres du sénat parti-

---

[1] Cela apparaît clairement lors de l'enquête effectuée par Albert de Haller et Bonstetten en 1757, sur ordre des Curateurs, effrayés du relâchement de la conduite et des études à l'Académie. Cf. Haag, *La mission d'Albert de Haller à Lausanne en 1737*, in *RHV* 1900, p. 100-101.

culier, va porter au recteur et au bailli, au nom du Corps des Etudiants, avec l'expression de leur respectueuse obéissance.

En fait, ces relations sont loin d'être aussi sereines, surtout entre l'Académie et le sénat. Les nombreux différends qui surviennent entre ces deux corps, aussi imbus l'un que l'autre de leurs privilèges, manifestent clairement les difficultés qui surgissent dès que s'élèvent de nouvelles exigences d'un côté ou de l'autre. L'« affaire des pains » ou celle des arrérages, que nous avons vues précédemment, en sont les exemples les plus marquants.

Le Conseil académique exerce l'autorité sur les étudiants au nom de la Curatelle. Tout va pour le mieux tant qu'il s'agit de régler les affaires courantes telles que des problèmes de discipline. Mais les étudiants forment au XVIIIe siècle un corps solidement constitué qui tire sa puissance et son autorité de son unité. Les grandes affaires ont bien montré que dans toute situation importante, les étudiants faisaient bloc derrière les membres de leur sénat particulier. Peut-être l'Académie a-t-elle craint parfois cette unité et cette volonté de s'affirmer que manifestait le sénat? Peut-être était-elle jalouse de ces éléments que les étudiants, à force d'obstination, étaient parvenus à créer et dont la bibliothèque est la plus brillante réalisation? Quoi qu'il en soit, à cet esprit jeune et dynamique, l'Académie a répondu en imposant lourdement une autorité qui s'appuyait sur des mesures disciplinaires, des règlements ou le silence, pour se maintenir. On trouve plusieurs cas où l'Académie refuse simplement, sans justification, de transmettre à Berne une demande des étudiants [1].

Bien qu'ils ne fassent pas toujours preuve d'une grande diplomatie, les étudiants recherchent un progrès constant des études et de l'enseignement — l'essor de la bibliothèque en est à nouveau l'exemple — tandis que l'Académie vise par tous les moyens à maintenir son pouvoir en limitant celui des étudiants. C'est pourquoi elle s'oppose à toutes les démarches entreprises sans passer par son intermédiaire.

Ne croyons pas cependant qu'une tension continuelle existe entre le Conseil académique et les étudiants. Ceux-ci ont pour leurs professeurs un profond respect et souvent une grande

---

[1] Bdd 232, p. 149, 17 septembre 1777.

admiration. Ne les voit-on pas écrire au bailli en faveur du professeur Pavillard à l'occasion de la nomination d'un nouveau titulaire de la chaire d'Eloquence [1] ?

De leur côté, les professeurs se montrent généralement bienveillants envers les étudiants : le professeur Jean-Jacques Salchli lègue, en 1747, 50 écus blancs au fonds des gages [2]. En 1752, à l'occasion de ses cinquante ans d'enseignement, le professeur Polier leur offre dix livres [3] ; l'année suivante, ils reçoivent ceux du professeur Vicat cédés à la bibliothèque par le Conseil académique [4].

Mais l'autorité commune aux professeurs et aux étudiants, Berne, s'incarne dans le bailli de Lausanne et les Curateurs que LL. EE. ont chargés des affaires de l'Académie. Les rapports entre les étudiants et le bailli, généralement cordiaux, se bornent à des questions courantes : vœux de l'An ou compliments d'accueil, demande d'autorisation pour l'abbaye, demandes de privilèges ou de concessions momentanés en faveur des étudiants, tel le prêt de fusils de l'arsenal pour le tir de l'abbaye. Représentant l'autorité purement temporelle de Berne, le bailli reçoit les ordres de la Curatelle et les transmet aux étudiants, parfois sans passer par l'Académie. D'une manière générale, les baillis semblent témoigner bienveillance et compréhension envers les étudiants.

C'est à la Curatelle que le sénat transmet toutes les demandes et réclamations. C'est à elle également que l'Académie s'adresse. Elle est donc chargée de régler tous les différends entre l'Académie et le sénat. A plusieurs reprises, les étudiants voient en elle, instance suprême, leur dernier recours, par exemple lors de l'« affaire des pains ». Généralement compréhensive, la Curatelle s'applique à calmer les ardeurs des étudiants comme à refréner les excès de l'Académie, à veiller au maintien des privilèges des deux corps en opposition et de sa propre autorité. Celle-ci n'est d'ailleurs jamais mise en doute par le sénat qui accepte avec résignation les décisions et jugements des Curateurs.

Le Conseil de Ville, enfin, et les étudiants n'ont que peu de relations. Dépendant directement de la juridiction baillivale, le

---

[1] Bdd 231, p. 516, 28 décembre 1765.
[2] Bdd 2, p. 69.
[3] Bdd 231, p. 209.
[4] *Ibid.*, p. 228.

sénat ne s'adresse guère au Conseil de Ville qu'à propos des bancs réservés aux étudiants dans les églises de la ville, sujet insignifiant mais qui revient fréquemment dans les *Acta* car le Conseil de Ville oublie parfois ce privilège accordé aux étudiants [1]. Par exemple, le séjour à Lausanne du prince de Wurtemberg leur fait perdre le banc réservé au consul à Saint-François et ils le réclament à son départ. Excepté les bancs, seul le retour de l'abbaye met en relations le Conseil de Ville et les Etudiants, car ils obtiennent de lui, comme du bailli, des privilèges et des cadeaux. Les étudiants ne sont pas dépendants de cette autorité et la fréquentation du culte ainsi que les abbayes sont les seules occasions qu'ont les étudiants (à titre de Corps constitué) d'entrer en relations avec les autorités communales.

Les relations du Corps des Etudiants avec les étrangers a l'Académie

Si le XVIIIe siècle voit un grand nombre d'étrangers accourir à Lausanne, peu fréquentent les cours de l'Académie à titre d'étudiants réguliers. La majorité d'entre eux sont des auditeurs, souvent en pension chez des pasteurs ou des professeurs dont ils reçoivent un enseignement privé. On trouve parmi eux beaucoup de jeunes nobles allemands. Les relations entre le sénat et ces groupes sont quasi inexistantes ou tout au moins nous n'avons pas trouvé d'allusions suffisantes pour en déduire qu'elles se poursuivaient de façon continue.

Le sénat redoute les étrangers admis à l'Académie [2]. Ils craignent que ceux-ci, une fois leurs études terminées, à Lausanne, ne s'inscrivent dans la longue liste des impositionnaires et ne contribuent à augmenter le nombre des jeunes gens consacrés obligés de faire n'importe quel travail en attendant un poste dans une paroisse. Les difficultés sont trop nombreuses, l'attente d'un bénéfice ecclésiastique est trop hasardeuse — elle peut durer plusieurs années — pour que les étudiants admettent sans conditions des étrangers parmi eux.

---

[1] Bdd 230, p. 38, 15 mars 1724.
Bdd 231, p. 176, 18 septembre 1748.
Ibid., p. 459, 29 septembre 1761.

[2] Ces étrangers sont avant tout des Français.

Leur intransigeance souffre cependant des exceptions car, en feuilletant l'*Album Studiosorum*, nous constatons que chaque année un ou deux Français s'inscrivent au sénat. Il s'agit, croyons-nous [1], des élèves du séminaire français tolérés au sein du Corps des Etudiants.

Mais le sénat prend à plusieurs reprises des mesures énergiques pour écarter ces Français. Le 23 mai 1739, au moment du renouvellement de l'abbaye, on décide que les seuls Français admis dans la cohorte académique seront ceux inscrits dans l'*Album Studiosorum*. Ils ne pourront toutefois prétendre au premier prix ni être roi du tir [2].

Le 11 avril 1744, le sénat adresse aux Curateurs une supplique, par l'intermédiaire du bailli, pour signaler les ennuis causés par des étrangers qui briguent un poste au sénat particulier [3]. Le 31 mai 1759, date des élections annuelles, éclate un différend entre les étudiants et les proposants français qui réclament le droit de vote. Le sénat refuse cette demande non officielle. L'affaire rebondit l'année suivante lorsque les proposants français menacent de ne plus s'acquitter des lectures publiques si on ne leur donne pas le droit de vote. Le sénat général finit par accorder ce droit à ceux qui sont inscrits dans l'*Album Studiosorum* [4].

Le 25 septembre 1768, le sénat demande au recteur de refuser un proposant français aux épreuves pour l'imposition des mains à moins que celui-ci ne renonce à obtenir un bénéfice dans le Pays de Vaud [5].

En 1769, le sénat adopte une position très sévère à l'égard des étudiants français et demande même leur radiation du catalogue des étudiants. L'Académie décide en dernier ressort de les y maintenir, mais sans ordre d'année et de promotion [6]. En 1771 enfin, il se montre à nouveau résolu à défendre ses intérêts et dans ce but écrit aux Classes [7].

---

[1] C'est du moins ce que laissent supposer les propos de Jean Finiels. Cf. DANIEL ROBERT, *Le séjour à Lausanne (1796-1800) de Jean Finiels, élève du séminaire français*, in *RHV* 1962, p. 122.

[2] Bdd 231, p. 52.

[3] *Ibid.*, p. 128.

[4] *Ibid.*, p. 416 et 435.

[5] *Ibid.*, p. 566.

[6] Bdd 232, p. 11.

[7] *Ibid.*, p. 30.

Si le sénat fait preuve de sévérité à l'égard des Français, il admet en revanche sans difficultés les jeunes Piémontais traditionnellement envoyés par leurs Eglises poursuivre leurs études de théologie à l'Académie de Lausanne. Ils jouissent même de grandes facilités : deux bourses de LL. EE., de la première douzaine, c'est-à-dire les plus généreuses, leur sont réservées et ils sont admis au sénat des étudiants sans avoir à payer les trois livres réglementaires. Cependant, dans la suite de leurs études, ils sont soumis au même régime que les étudiants du pays et paient les contributions habituelles. Si les Piémontais sont si facilement acceptés par leurs condisciples — parmi lesquels ils se distinguent par leur vivacité et les nombreuses amendes qui les frappent — c'est qu'ils retournent dans leur pays sitôt leurs études terminées. Contrairement aux Français, ils ne cherchent pas à faire carrière dans le pays et ne menacent en aucune façon la sécurité des futurs pasteurs vaudois.

Les abbayes

Parlant de la vie à l'Académie, nous ne pouvons passer sous silence la place de choix qu'y occupent les abbayes, organisées tous les six ans environ, aussi chères aux professeurs et à la population qu'aux étudiants eux-mêmes.

M. Auguste Reitzel, dans un article très vivant, a reconstitué la préparation et la célébration d'une abbaye des étudiants [1]. Nous ne referons donc pas un tel récit et nous nous bornerons à quelques remarques sur le rôle des abbayes dans la vie académique.

Si les *Acta* ne donnent aucun détail sur ces joyeuses fêtes, en fait le seul divertissement officiel des étudiants, c'est que le sénat rédige pour chaque abbaye un rapport circonstancié. Nous possédons ceux des abbayes célébrées en 1744, 1750, 1756, 1762 et 1768 [2]. Le soin apporté à rendre compte du déroulement des préparatifs, les nombreuses séances du comité organisateur, la richesse des prix et la solennité de la fête disent combien les étudiants tenaient à leur abbaye. Les fréquentes allusions au

---

[1] Auguste Reitzel, *Une fête de tir chez les étudiants lausannois au XVIIIe siècle*, in *RHV* 1899, p. 275.

[2] Bdd 236, p. 37-81.

drapeau militaire contenues dans les *Acta* illustrent également l'importance de l'abbaye. En effet, le choix du nouveau drapeau offert par LL. EE. occupe les étudiants pendant plus de deux ans. On le réclame au bailli une première fois en 1753 [1] puis à nouveau en 1754 [2]. Une fois obtenu l'accord du bailli, il s'agit de discuter de la devise avec le Conseil académique et le chef de la cohorte. Les discussions, abondantes, durent longtemps, mais on finit par passer la commande au sieur Mélizet le 2 juin 1755 [3]. Le drapeau est enfin présenté solennellement au sénat général, en décembre 1755.

Plus qu'un prétexte à manquer des cours pendant un mois ou deux, et à passer un jour de fête, les abbayes représentent un élément essentiel de la formation de l'étudiant, un événement qu'il doit avoir vécu une fois au moins pendant son séjour à l'Académie. Personne d'ailleurs, ni étudiants, ni professeurs, ni même le bailli ne s'aviserait de nier l'importance de l'abbaye et chacun accepte volontiers d'y contribuer. Le sénat général décide toujours à l'unanimité d'organiser l'abbaye, le bailli et l'Académie s'empressent de donner leur consentement, d'offrir des prix, d'accorder des congés, prêter les fusils de l'arsenal et donner de la poudre. Les mécènes de la ville offrent de l'argent et le Conseil de Ville lui-même se montre accommodant et fournit le vin d'honneur.

De leur côté, les étudiants mettent beaucoup de sérieux et de diligence à organiser chaque abbaye. Il ne faut guère qu'un mois pour tout mettre sur pied, choisir les uniformes, récolter les prix, s'exercer. C'est un honneur que de faire partie de la cohorte et chacun, par son application, veut s'en montrer digne. Chaque règlement, pourtant, prévoit une amende pour ceux qui négligeraient d'assister aux exercices. Enfin, en nommant le capitaine de la cohorte, les étudiants décernent le titre le plus flatteur qu'ils puissent attribuer à ceux qu'ils veulent honorer.

Chaque abbaye voit aussi les étudiants reprendre contact avec leurs condisciples de l'Académie de Berne et leur adresser en un latin pompeux, une invitation toujours refusée, refus généralement compensé par l'envoi d'un prix. Il en va d'ailleurs de même

---

[1] Bdd 231, p. 219, 22 février.
[2] *Ibid.*, p. 246, 19 juin.
[3] Bdd 239, n° 3 : « Convenant pour le drapeau avec Mr Mélizet. »

lorsque les étudiants bernois invitent ceux de Lausanne à leur propre abbaye. C'est la seule occasion où les étudiants des deux Académies entrent en relations.

L'importance accordée aux abbayes peut nous surprendre. Elle tient essentiellement à la rareté de ces fêtes qui illustrent l'esprit d'une époque. L'abbaye a une signification profonde pour les étudiants, elle est l'expression de leur attachement à leur pays — les dispositions guerrières prises lors de la bataille de Villmergen en 1712 en témoignent clairement — elle est enfin la seule occasion où ils peuvent officiellement manifester leur présence, leur esprit de corps, en un mot paraître en public.

Les étudiants et les événements extérieurs. 1798

Les *Acta*, une fois encore, ne révèlent rien de l'attitude des étudiants face aux événements extérieurs, aux grands courants d'idées, politiques, intellectuels ou religieux. Pourtant ils ont dû tenir entre eux de longues discussions et les « cercles » créés dans ce but ont été assidûment fréquentés. L'orientation politique qu'ils ont prise au moment du grand élan révolutionnaire a d'ailleurs entraîné leur suppression.

Le bouleversement apporté le 24 janvier 1798 par la Révolution vaudoise a dû trouver un grand retentissement parmi les étudiants puisque les *Acta* en donnent un écho.

En effet, en tête du rapport de la séance du 23 février 1798, nous trouvons les mots *Liberté — Egalité* [1]. Le sénat général tient ce jour-là une séance extraordinaire :

> Le sénat a décidé qu'une députation se rendra demain à 10 heures du matin auprès de l'Assemblée provisoire représentative du Pays de Vaud, siégeante à la maison nationale de Lausanne pour y émettre notre vœu et notre adhésion à la nouvelle Constitution...
>
> Sur la motion du citoyen Paschoud, le sénat décrète à la pluralité de 26 voix sur 2 qu'on demandera à l'Académie d'accorder que les sciences seraient enseignées en français. De plus considérant que la méthode de l'Académie de tenir les succès des examens secrets est aussi ridicule que suspecte, on décrète à l'unanimité et avec acclamation qu'on demandera à l'Académie que dorénavant elle ait à rendre les succès publics après chaque séance.

---

[1] Bdd 233, p. 119.

La méthode des requêtes étant une voie trop humiliante, les deux précédentes demandes seront adressées de vive voix à l'Académie. Vu un passage subit à un nouvel ordre de choses politiques et pour s'épargner des désagréments possibles, on fera effacer l'ours qui existe sur notre drapeau militaire [1].

L'enthousiasme des étudiants leur donne toutes les audaces : il s'agit de profiter du bouleversement général et d'en obtenir le plus grand nombre d'avantages possible. L'Académie d'ailleurs refuse que les sciences soient enseignées en français. Au sein même du corps des étudiants quelques modifications ont lieu ; on se montre libéral : au lieu de deux livres, on en accorde douze à chaque étudiant pendant les vacances, on donne le droit de vote à la deuxième volée d'Eloquence ; on remet aussi en question la cérémonie des vœux offerts le jour de l'An aux autorités et au recteur. Le style même des *Acta* change, perd son ton pédant.

Aucune trace d'aggressivité n'apparaît cependant, aucun mépris pour les autorités bernoises déchues. Laissant de côté l'ancien régime, les étudiants adhèrent spontanément à la nouvelle Constitution et s'y montrent aussi soumis qu'ils l'ont été à LL. EE. Le seul changement sensible pour nous ne se manifeste que dans des détails superficiels, mais la personnalité profonde des étudiants, leurs sentiments, jamais présents dans les comptes rendus des *Acta*, nous échappent une fois de plus lors de cet événement capital.

* * *

Nous avons tenté de dégager quelques éléments susceptibles de mettre en lumière les principes directeurs de la vie académique des étudiants au XVIIIe siècle. Nous sommes cependant consciente du fait que notre travail laisse dans l'ombre quantité de points qu'il serait intéressant d'approfondir. Le monde des étudiants du XVIIIe siècle est un monde vaste et complexe que les *Acta* ne laissent qu'à peine entrevoir. Tout au long des trois quarts de siècle qui ont fait l'objet de notre étude, les mœurs, les idées, les conditions de vie de ces étudiants ont beaucoup évolué. Rien de cette évolution n'est perceptible dans les *Acta*,

[1] Bdd 233, p. 119-120.

pas plus que dans leurs lettres ou leurs règlements, si ce n'est l'abandon du latin pour le français et le titre de « Monsieur » devenu « citoyen », signes dérisoires, bien que caractéristiques, des profonds changements qui ont marqué cette époque.

Nous connaissons l'Académie du XVIIIe siècle, établissement modeste malgré les quelques innovations qui y apparaissent, souvent dirigé par des principes vieillis ; nous savons que les étudiants y ont trouvé un enseignement parfois dépassé et mal adapté à son époque. Mais la vie de ces étudiants, que nous avons peine à découvrir au travers des documents qui nous restent, révèle un monde vivant, tour à tour jeune et dynamique dans ses entreprises, obstiné dans le maintien de ses privilèges, farceur et innocent dans ses amusements d'écolier, désireux de profiter de sa jeunesse avant le départ dans une carrière pastorale, soucieux enfin de faire respecter par tous l'honneur et la dignité de la condition d'étudiant. Partie infime de la population du pays, ils l'ont pourtant marqué par leur esprit et leur rayonnement ; monde particulier, régi par ses propres lois et principes mais cependant reflet d'une époque — ce sont eux qui en ont formé l'élite intellectuelle — telle est l'image que nous croyons devoir garder de ce Corps des Etudiants au XVIIIe siècle.

CATHERINE SAUGY.